



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CGAAER**

CONSEIL GÉNÉRAL

DE L'ALIMENTATION

DE L'AGRICULTURE

ET DES ESPACES RURAUX

# Impact de l'octroi de mer sur les filières agricoles liées à la souveraineté alimentaire des outre-mer

Mai 2026

Etabli par

Valérie ISABELLE, Inspectrice

Didier KHOLLER, Inspecteur général

Rapport CGAAER n°25084

*Le présent rapport est un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) régi par les dispositions du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services. Il exprime l'opinion des membres du CGAAER qui l'ont rédigé en toute indépendance et impartialité comme l'exigent les règles de déontologie qui leur sont applicables en application de l'article 17 du décret sus cité. Il ne présage pas des suites qui lui seront données par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire.*

## Synthèse

L'octroi de mer, par son volet externe taxant les importations de marchandise à l'entrée des Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) et son volet interne qui taxe les biens produits localement, a un impact déterminant sur l'économie des territoires, d'abord pour constituer les ressources publiques des niveaux communal et régional, mais aussi pour orienter l'activité économique dans son ensemble.

Les dispositions juridiques instaurées au bénéfice des régions ultrapériphériques (RUP) par l'Union européenne, donne en effet aux collectivités territoriales la possibilité de protéger certains produits ou secteurs économiques. Dans ce domaine, le niveau d'autonomie dont disposent les assemblées délibérantes, dans la fixation de quatre taux<sup>1</sup> (pour l'octroi de mer externe destiné d'une part aux communes et d'autre part au niveau régional, et pour l'octroi de mer interne destiné lui aussi soit aux communes soit à la région) modulables pour près de 15 500 codes de nomenclature douanière, ou encore dans la mise en place de régimes sectoriels dérogatoires, donne aux DROM une liberté de manœuvre considérable.

Ils l'utilisent en conciliant des objectifs budgétaires liés à la constitution des recettes publiques, et des politiques économiques basées notamment sur l'abaissement du coût de la vie et sur des choix de développement dont les secteurs agricole et agroalimentaire font partie. Ainsi, les importations de matières premières ou de matériels nécessaires à ces activités, bénéficient de niveaux de taxation faibles ou nuls, et les entreprises importatrices peuvent bénéficier à leur demande d'exonérations sectorielles.

Pour autant, la complexité du système, son manque de lisibilité globale, les formats numériques sous lesquelles l'information est mise à disposition des acteurs économiques, posent des questions et amènent à craindre que seuls des opérateurs déjà implantés sur le marché et connaissant bien le système, peuvent y intervenir avec une sécurisation fiscale et juridique suffisante. Dès lors, l'arrivée de nouveaux acteurs sur les marchés à l'importation, souvent pointée comme nécessaire aux DROM pour éviter des situations trop peu concurrentielles, n'est certainement pas facilitée...

Quant à la préservation des productions agricoles et agroalimentaires locales, elle se fait en instaurant pour des produits de nature comparable, des différentiels de taxation entre les niveaux d'octroi de mer externe et interne. Cependant ce dispositif, dont la Commission européenne vérifie périodiquement la licéité au vu des contraintes effectives pesant sur le territoire, trouve mieux sa place pour aider des productions locales de niche, que des produits du quotidien à fort volume de consommation ; pour ceux-ci en effet, une protection tarifaire par l'octroi de mer externe, au bénéfice de producteurs locaux qui souvent ne sont pas à même de répondre à la demande, ont des effets inflationnistes sur les prix de vente finals.

Les options stratégiques en la matière doivent donc intégrer des contraintes fortes, complexes et propres à chaque territoire et chaque filière. Chaque DROM adopte par conséquent des pratiques qui lui sont propres, c'est-à-dire plus ou moins généralisées, plus ou moins pérennes, et plus ou moins clairement exprimées<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Même si les recettes de l'octroi de mer vont majoritairement aux communes, ce sont les collectivités de niveau régional, c'est-à-dire les conseils régionaux de La Réunion et de Guadeloupe, les collectivités uniques de Guyane et Martinique et le conseil départemental de Mayotte qui fixent les taux et les régimes d'imposition.

<sup>2</sup> A cet égard, le conseil régional de La Réunion démontre des pratiques constantes et lisibles, correctement intégrées par les acteurs économiques, qui peuvent ainsi participer aux débats que les filières ou les groupements de producteurs engagent régulièrement avec les décideurs politiques.

A cet égard et d'une façon générale, la mission considère que les options stratégiques qui sous-tendent les pratiques locales, ne sont pas exprimées et synthétisées sous des formes accessibles<sup>3</sup> qui permettraient de donner à la question de l'impact de l'octroi de mer sur les agricultures ultramarines, la visibilité qu'appelle le défi du renforcement de la souveraineté alimentaire des outre-mer.

Après avoir rappelé les autres dispositifs de politique publique intervenant en appui des secteurs agricole et agroalimentaire dans les DROM, par le Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité (POSEI), le Feader et les aides nationales, ou par la contribution interprofessionnelle étendue (CIE) dont dispose désormais la filière "bétail, viandes et lait" de La Réunion, la mission plaide pour que leurs effets cumulés avec ceux de l'octroi de mer soient systématiquement mis en cohérence. Ainsi lorsque des produits arrivent dans les territoires avec l'appui de subventions provenant du Régime Spécial d'approvisionnement (RSA, inclus dans le POSEI) et sont par ailleurs taxés à l'octroi de mer externe, il importe que les subventions européennes ne puissent pas être considérées comme étant directement affectées aux budgets locaux.

Plus généralement, la mission recommande que l'Etat au niveau central et territorial, engage avec les assemblées compétentes en matière d'octroi de mer un dialogue à caractère technique, afin que les pratiques et les informations issues à la fois des délibérations des assemblées délibérantes, et des données recueillies localement par les services des douanes, soient améliorées, dans leur forme, leur contenu et leur accessibilité.

La mise en œuvre dans les DROM des conférences de la souveraineté alimentaire prévues par la loi du 24 mars 2025, ainsi que l'actualisation des plans de souveraineté alimentaire territoriaux attendue des préfets en application du courrier que leur ont adressé le 19 janvier 2026 la ministre de l'agriculture et celle des outre-mer, donnent une actualité aux concertations qui se tiendront localement et au niveau central, afin que les partenaires publics, mobilisent l'ensemble des moyens à leur disposition.

L'octroi de mer en fait partie ; et la "finesse" qu'il permet dans la fixation des taux au "produit près", donne aux collectivités des moyens d'intervention "au fil de l'eau", c'est-à-dire au vu de la réalisation effective des évolutions attendues. A cet égard, l'inscription de l'octroi de mer parmi les leviers d'action à déployer dans les déclinaisons opérationnelles visant à fiabiliser les trajectoires de transformation à dix ans (cf. courrier *op. cit.*), s'avèrerait d'une grande utilité, ne serait-ce que pour renforcer l'approche technique de travaux, conçus quelques fois sur un mode trop déclaratoire ou imprécis.

Enfin les CIE présentent le gros avantage de lever des fonds directement affectés aux filières agricoles qui en sont les bénéficiaires. Plusieurs éléments conditionnent cependant leur généralisation : un niveau d'organisation des filières suffisant du point de vue technique et politique, et constaté par arrêté ministériel ; le maintien du cadre réglementaire européen et son élargissement au-delà du seul cas de La Réunion. En outre, l'attitude judicieuse, qui consiste à faire correspondre l'instauration d'une cotisation élargie, avec la « mise à zéro » de l'octroi de mer externe, ne peut être décidée que localement.

---

<sup>3</sup> ... notamment d'un point de vue numérique, les tableaux sous format Pdf trouvés dans trois des cinq sites des DROM empêchant, au moins en première approche, tout traitement synthétique des données et toute analyse économique globale.

La mise en place des CIE, fondée sur de profondes évolutions des filières agricoles, permettant de faire émerger des acteurs moins nombreux mais plus puissants, présenterait néanmoins un grand avantage pour la transformation agricoles des outre-mer. La généralisation constitue donc la dernière des quatre recommandations formulées par la mission.

|                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|
| <b>Mots-clés</b> : DROM ; Octroi de mer ; Souveraineté alimentaire |
|--------------------------------------------------------------------|

## Liste des recommandations

*Recommandation 1.* (Collectivités territoriales) : en lien avec les services territoriaux de la DGDDI, développer des pratiques de communication systématique sur l'octroi de mer, pour : - faciliter l'accès aux données sous des formats numériques appropriés ; - affirmer les orientations de politique économique qui déterminent la fixation des taux.

*Recommandation 2.* (Etat en lien avec les collectivités territoriales) : lors des réunions techniques portant sur l'avancement des plans de souveraineté alimentaire des outre-mer, systématiser la mobilisation de l'outil fiscal octroi de mer pour accompagner et favoriser les évolutions en cours dans l'organisation et la production des filières.

*Recommandation 3.* (collectivités territoriales) : instituer des taux à 0% d'octroi de mer externe pour les produits qui bénéficient de subventions européennes à l'importation et veiller à exonérer d'octroi de mer externe les investissements bénéficiant de subventions publiques européennes ou nationales.

*Recommandation 4.* (MAASA, Interprofessions) : dans le cadre conférences de la souveraineté alimentaire, structurer l'organisation des filières de diversification en confortant les interprofessions, afin de permettre éventuellement, à terme, la mise en place d'une contribution interprofessionnelle étendue permettant le financement d'actions en faveur des productions locales.

# Sommaire

|                                                                                                                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Synthèse .....                                                                                                                                                                                      | 3         |
| Liste des recommandations .....                                                                                                                                                                     | 6         |
| Sommaire .....                                                                                                                                                                                      | 7         |
| Introduction .....                                                                                                                                                                                  | 9         |
| <b>1.1 Un outil fiscal ancien, qui a dû composer avec les principes du marché européen .....</b>                                                                                                    | <b>10</b> |
| 1.1.1 Initialement, une taxation des importations par un octroi de mer externe afin de constituer des ressources publiques .....                                                                    | 10        |
| 1.1.2 Afin de s'adapter au principe de libre circulation des marchandises, un octroi de mer interne est créé en 1984 .....                                                                          | 12        |
| 1.1.3 Une compétence basée sur le principe de libre administration des collectivités territoriales, encadrée par certaines limites.....                                                             | 14        |
| <b>1.2 Si la contribution de l'octroi de mer au financement des collectivités est certaine, son impact sur l'économie des territoires, notamment dans le domaine agricole, est discutable .....</b> | <b>15</b> |
| 1.2.1 Les collectivités, dépendantes des recettes de l'octroi de mer, doivent concilier équilibre budgétaire, coût de la vie et développement économique .....                                      | 15        |
| 1.2.2 Des effets économiques décrits comme incertains, voire ambigus quant à leurs conséquences sur la productivité des entreprises .....                                                           | 18        |
| 1.2.3 Les difficultés pour accéder à une information claire et synthétique, ne favorisent pas l'optimisation des approches avec les acteurs publics .....                                           | 19        |
| <b>2 L'OCTROI DE MER, UN DES OUTILS POUR SOUTENIR LES PRODUCTIONS AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES LOCALES.....</b>                                                                                    | <b>21</b> |
| <b>2.1 Les contraintes pesant sur la compétitivité des productions locales peuvent être atténuées par des différentiels de taxation .....</b>                                                       | <b>21</b> |
| 2.1.1 Nonobstant des spécificités propres à chaque territoire, des contraintes communes pèsent sur les productions agricoles et agro-alimentaires ultramarines .....                                | 21        |
| 2.1.2 Les différentiels de taxation et les exonérations contribuent à atténuer les handicaps à la production .....                                                                                  | 22        |
| <b>2.2 Le rôle dévolu à l'octroi de mer par les assemblées reflète leurs stratégies économiques agricoles et agroalimentaires .....</b>                                                             | <b>24</b> |
| 2.2.1 Les stratégies des collectivités présentent des points communs, globalement favorables aux filières.....                                                                                      | 24        |
| 2.2.2 Les points d'équilibre trouvés par chaque territoire, entre développement économique et rentrées fiscales, diffèrent.....                                                                     | 25        |

|                                                                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>2.3 D'autres politiques publiques, parfois en lien avec l'octroi de mer, visent à soutenir les productions locales à destination alimentaire.....</b> | <b>27</b> |
| 2.3.1 Des dispositifs d'aides financés par les fonds européens du POSEI et du Feader, ainsi que des aides nationales .....                               | 27        |
| 2.3.1.1 Le POSEI, un programme central pour l'agriculture ultra-marine .....                                                                             | 27        |
| 2.3.1.2 Les collectivités peuvent également financer des projets via le Feader .....                                                                     | 30        |
| 2.3.2 Un dispositif particulier mis en place à La Réunion : la Contribution Interprofessionnelle Etendue (CIE) .....                                     | 31        |
| <b>3 LA CONVERGENCE ENTRE L'OBJECTIF DE SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET L'USAGE DE L'OCTROI DE MER PEUT-ELLE ETRE AMELIOREE ?.....</b>                       | <b>33</b> |
| <b>3.1 Souveraineté alimentaire, souveraineté agricole : l'avancement des réflexions .....</b>                                                           | <b>33</b> |
| <b>3.2 Renforcer la capacité d'accompagnement des collectivités sur la souveraineté alimentaire avec l'octroi de mer.....</b>                            | <b>34</b> |
| 3.2.1 Améliorer la transparence des choix des collectivités pour les acteurs économiques .....                                                           | 34        |
| 3.2.2 Inclure l'octroi de mer dans les débats sur la souveraineté alimentaire .....                                                                      | 35        |
| 3.2.3 Exonérer totalement d'octroi de mer les produits qui bénéficient de subventions publiques, notamment européennes .....                             | 36        |
| 3.2.4 Conforter l'organisation des filières pour que puisse à terme se poser la question de la mise en place d'une CIE .....                             | 37        |
| <b>Annexes .....</b>                                                                                                                                     | <b>39</b> |
| <b>Annexe 1. Liste des sigles et acronymes .....</b>                                                                                                     | <b>40</b> |
| <b>Annexe 2. Lettre de mission .....</b>                                                                                                                 | <b>41</b> |
| <b>Annexe 3. Liste des personnes rencontrées.....</b>                                                                                                    | <b>43</b> |
| <b>Annexe 4. Analyse des Tarifs généraux octroi de mer des 5 DROM .....</b>                                                                              | <b>45</b> |
| <b>Annexe 5. Les plans de souveraineté alimentaire des DROM.....</b>                                                                                     | <b>54</b> |

## Introduction

Dans un courrier du 23 juillet 2025, où sont rappelées les spécificités à caractère fiscal propres aux départements et région d'outre-mer, ainsi que « l'enchevêtrement particulièrement complexe », qui nuit à la lisibilité et la mise en œuvre des dispositifs, le directeur de cabinet de la ministre l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire, a confié au CGAAER une mission visant à analyser l'impact de l'octroi de mer sur les filières agricoles et agroalimentaires ultramarines, au regard des ambitions territoriales en matière de souveraineté alimentaire.

La mission s'est attachée à documenter le fonctionnement du dispositif, à caractériser ses effets économiques, à évaluer sa mobilisation par les collectivités, et à identifier les conditions d'une meilleure articulation avec les stratégies locales de développement agricole. Elle a pour cela rencontré les principales directions d'administration centrale concernées : DGOM, DGPE et DGDDI, ainsi que les acteurs de l'Etat ayant traité de sujets proches au cours de la période récente (Cour des comptes, inspection générale des finances, ODEADOM).

Les contacts avec les filières agricoles ont eu lieu avec les responsables consulaires, notamment pendant le salon international de l'agriculture ; ceux avec les collectivités territoriales ont été mené seulement auprès des services et dans une approche strictement technique.

Le présent rapport propose ainsi une analyse approfondie du système de l'octroi de mer, de ses usages et de ses effets sur la production agricole ultramarine. Il met en lumière les forces et les limites de cet outil, et formule des pistes d'amélioration afin de renforcer la convergence entre fiscalité locale, soutien aux filières et objectifs de souveraineté alimentaire.

La mission, étant centrée sur l'outil fiscal « octroi de mer », n'a pas expertisé l'efficacité économique du dispositif du Régime Spécial d'Approvisionnement (RSA), basé sur un système de subventions et donc très différent du premier. Les relations entre ces deux dispositifs ont cependant été traitées et font l'objet d'une recommandation visant à éviter leurs recouvrements.

# 1. L'OCTROI DE MER EST UN OUTIL FISCAL COMPLEXE DONT LES EFFETS ECONOMIQUES SUR LES FILIERES AGRICOLES SONT DIFFICILES A CERNER

## 1.1 Un outil fiscal ancien, qui a dû composer avec les principes du marché européen

### 1.1.1 Initialement, une taxation des importations par un octroi de mer externe afin de constituer des ressources publiques

L'octroi de mer est un système de taxation ancien, dont l'origine remonte au XVI<sup>ème</sup> siècle dans les Antilles et dont la forme actuelle date de 1946, lors de la création des départements de Martinique, Guadeloupe, La Réunion et Guyane ; mais l'application de l'octroi de mer à Mayotte s'est faite plus récemment, en 2014.

Historiquement, cette taxe était prélevée « aux portes de la mer » sur tout produit importé, y compris depuis la France hexagonale. Elle se retrouve aujourd'hui dans le volet externe de la taxe, qui touche tout mouvement de marchandises arrivant dans un DROM, et destinées à la mise en consommation locale<sup>4</sup>. Cette notion-ci s'entend de façon large, c'est-à-dire pas seulement sur les biens commercialisés ou destinés à la commercialisation, mais sur tout bien destiné à demeurer de manière définitive sur le territoire. A l'inverse, les prestations de service n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe.

La notion d'importation recouvre elle-aussi une large acception, qui va au-delà du sens douanier donné au terme : en matière fiscale, les importations peuvent avoir pour provenance l'Union européenne, le territoire métropolitain, un territoire tiers (c'est-à-dire situé en dehors du territoire fiscal de l'Union européenne (UE)) ou bien encore un autre DROM sauf si l'échange s'effectue dans le cadre du marché unique antillais<sup>5</sup> (MUA).

Les biens taxables sont ceux classés dans le tarif douanier communautaire et international, consultable à travers le (RITA) publié par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI). La base d'imposition est constituée par la valeur en douane, c'est-à-dire le plus souvent la valeur de transaction convenue avec le premier acheteur des marchandises importées, à laquelle s'ajoutent les commissions et frais de courtage, les coûts d'emballage, les frais de transport, d'assurance et de déchargement ou de manutention. A l'inverse les droits et taxes exigibles dans l'Union européenne (dont la TVA et les droits d'accise) ou encore les frais de transport après l'arrivée dans le DROM n'entrent pas dans l'assiette de taxation.

---

<sup>4</sup> Ainsi la taxe est due lors de l'entrée dans l'un des cinq DROM ou lorsque la marchandise qui y est stockée, est sortie d'un régime suspensif douanier ou fiscal, dans lequel elle avait été placée à son entrée dans le territoire.

<sup>5</sup> Article 1-II de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer : « Pour l'application de la présente loi, la Martinique et la Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique dénommé : "marché unique antillais" » et « Les régions de Martinique et de Guadeloupe constituent un territoire fiscal unique au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des accises, de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional. Source « douane.gouv.fr ».

Enfin la liquidation de l'octroi de mer externe est réalisée lors de la déclaration en douane, donc par les services territoriaux de la DGDDI<sup>6</sup>.

Encadré n°1 : la nomenclature douanière et le traitement douanier d'une marchandise

Le traitement douanier d'une marchandise lorsqu'elle franchit la frontière du pays où elle est importée, a pour objet le calcul des droits de douane grevant l'opération, et fait appel à trois notions essentielles :

- l'origine du produit ;
- sa valeur en douane ;
- son espèce tarifaire.

Cette dernière renvoie à la dénomination qui est attribuée à la marchandise dans le tarif douanier commun<sup>7</sup>. Elle est déterminée selon la nature et les caractéristiques de la marchandise et conditionne le tarif douanier qui lui est applicable, en conséquence de son classement dans une subdivision d'une nomenclature douanière.

Les nomenclatures douanières reposent sur des systèmes de codification qui comprennent plusieurs niveaux de classement :

- la position tarifaire est donnée par les quatre premiers chiffres du code caractérisant une espèce douanière ;
- le Système Harmonisé (SH) est un système de désignation et de codification des marchandises qui comprend six chiffres. Il est développé par l'Organisation mondiale des douanes et applicable au niveau mondial ;
- la Nomenclature Combinée (CN) est le système de codage douanier établi par l'Union européenne. Exprimée par huit chiffres, elle reprend les six chiffres du système harmonisé en y ajoutant deux chiffres complémentaires ;
- le Tarif Intégré des Communautés européennes (TARIC) est lui aussi défini au niveau de l'Union européenne. Constitué de dix chiffres, il reprend les huit chiffres de la nomenclature combinée, puis par deux chiffres supplémentaires il détermine l'application de mesures régissant les importations dans l'UE (cf. suspensions ou préférences tarifaires, prohibitions, licences ou droits anti-dumping...) ;
- en outre des codes additionnels nationaux (CANA) peuvent compléter les dix chiffres du TARIC, pour faire apparaître d'éventuelles réglementations nationales.

Les réglementations et les nomenclatures douanières sont disponibles à titre d'information dans le Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé (RITA) produit et mis à disposition des opérateurs par la DGDDI.

<sup>6</sup> ... ce n'est toutefois pas le cas pour les produits pétroliers.

<sup>7</sup> D'une façon générale, le tarif douanier commun (TDC) est un système de droits de douane appliqué aux marchandises importées ; il comporte près de 15 500 rubriques de classement. Le tarif douanier (ou "droit de douane", ou "taxe douanière") appliqué à une marchandise résulte donc de la combinaison entre son classement dans une nomenclature, et le taux de droits qui s'y applique.

### **1.1.2 Afin de s'adapter au principe de libre circulation des marchandises, un octroi de mer interne est créé en 1984**

A l'intérieur du marché unique européen, le principe d'interdiction des taxes ayant des effets équivalents à des droits de douane, a amené le Conseil de l'Union européenne, à travers une décision fondatrice prise le 22 décembre 1989<sup>8</sup>, à prendre des dispositions propres aux régions ultrapériphériques françaises, et préservant leur appartenance au marché européen.

Ainsi, en vertu de l'article 349 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, les neuf régions ultrapériphériques (RUP) bénéficient de mesures spécifiques permettant des conditions d'application particulières des traités européens. Ces mesures portent notamment sur les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'Union. Ces aménagements ont été conçus pour répondre aux contraintes, énoncées à l'article 349, auxquels sont soumises les RUP : l'éloignement ; l'insularité ; la faible superficie ; les reliefs et climats difficiles ; la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits.

Dans ce cadre, la France mis en place un système de taxation interne aux territoires venant compléter l'octroi de mer externe, dans le but de faire disparaître les écarts de taxation entre des biens similaires, selon qu'ils sont importés ou bien produits localement. La notion de production locale s'entend comme une activité de fabrication, de transformation ou de rénovation dès lors qu'elle occasionne dans la nomenclature du code douanier un changement de position tarifaire de niveau 4 entre le bien utilisé et celui issu de la transformation ; en font également partie les activités extractives ou agricoles, entendues dans un sens large (maraîchage, culture de canne à sucre, viticulture, arboriculture, élevage d'animaux, pisciculture, ostréculture, pêche en eau douce, sylviculture...). Le fait générateur de la taxation est constitué par la livraison du bien (qui s'entend comme le transfert de pouvoir en disposer) au moment de son expédition, donc avant transport. Liquidé lui aussi par les services territoriaux de la DGDDI, l'octroi de mer interne fait l'objet de déclarations trimestrielles souscrites par les assujettis. Un droit à déduction leur est ouvert, permettant de réduire l'octroi de mer dû au titre d'une livraison imposable, les montants d'octroi de mer qui ont grevé l'opération<sup>9</sup>.

L'objectif de neutralité fiscale qui a été à l'origine du volet interne de l'octroi de mer a néanmoins été tempéré par deux dispositifs : d'une part un seuil d'assujettissement fixé au-delà de 550 000 € de chiffre d'affaires annuel (hors TVA et octroi de mer)<sup>10</sup>, et d'autre part la possibilité de pratiquer des différentiels entre les niveaux de taxation interne et externe, selon des modalités encadrées et rediscutées régulièrement avec la commission européenne.

Ces différentiels de taxation, instaurés à la diligence des collectivités territoriales et avec une grande « finesse » dans la détermination des taux et des produits, font de l'octroi de mer un outil privilégié pour l'orientation et le développement économique des DROM.

---

<sup>8</sup> Le dispositif créé par la décision 89/688, sous une forme temporaire, conditionnelle et soumis à renouvellement, a ensuite été confirmé par des décisions de 2004, 2014 et du 7 juin 2021 (2021/991).

<sup>9</sup> Article 14 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

<sup>10</sup> Cf. article 2 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015, modifié par le décret n° 2023-1042 du 16 novembre 2023 ; le seuil d'assujettissement était auparavant de 300 000 €.



### 1.1.3 Une compétence basée sur le principe de libre administration des collectivités territoriales, encadrée par certaines limites

Les octrois de mer externe et interne, recouvrent en fait deux systèmes de taxation, l'un prélevé au bénéfice des communes du territoire, l'autre qualifié d'octroi de mer régional prélevé au bénéfice des collectivités exerçant des compétences régionales notamment au titre du développement économique ; il s'agit donc du conseil régional de Guadeloupe ou celui de La Réunion, de la collectivité territoriale de Martinique ou celle de Guyane, et du conseil départemental de Mayotte.

Dans les deux cas, la fixation des taux relève de la compétence de l'assemblée délibérante du DROM, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales rappelés dans les articles 27 et 37 de la loi<sup>11</sup>. Le cadre législatif qui leur est fixé en la matière est large : pour l'octroi de mer destiné aux communes, « *Les taux (...) ne peuvent pas excéder un taux maximal de 60 %*<sup>12</sup> », et pour l'octroi de mer régional, le taux de base est de 2,5 % avec possibilité d'un taux supplémentaire de 2,5 % lui aussi<sup>13</sup>. Dans les faits, la combinaison de ces dispositions amène certaines collectivités à fixer des taux dont les valeurs sont extrêmement proches, à 0,5 % près... Les différentiels de taxation sont eux aussi laissés à la disposition des collectivités, dès lors que les écarts de taux qu'ils génèrent sont limités à 20 points ou à 30 points<sup>14</sup>, et qu'ils portent sur des produits inscrits en annexe des décisions du Conseil de l'Union européenne.

La procédure d'adoption des délibérations n'impose pas de formalités ni de consultations préalables<sup>15</sup>, et les modifications pour fixer un taux ou prévoir une exonération peuvent donc se faire à tout moment, pour chacune des quelques milliers de lignes du code douanier<sup>16</sup>.

La complexité du dispositif est en outre accrue par des régimes d'exonération, puisque les textes européens prévoient des cas d'exonération de plein droit (entre le marché unique antillais et la Guyane mais aussi en application de franchises de taxation<sup>17</sup>) ou bien facultatifs sur décision des instances territoriales délibératives<sup>18</sup>. Là-encore le niveau de précision des régimes d'exonération est particulièrement fin, tant pour ce qui concerne les biens (désignés par leur code douanier<sup>19</sup>), que les secteurs d'activités (désignés par leur code NAF).

---

<sup>11</sup> Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

<sup>12</sup> Article 27 de la loi op. cit. « ...pour les produits alcooliques et les tabacs manufacturés, un taux maximal de 90 %. A Mayotte, ces taux maximaux sont majorés de moitié », et peuvent donc s'élever à 135 %.

<sup>13</sup> En Guyane, taux de base et taux supplémentaire sont l'un et l'autre de 5% (cf. article 37 II de la loi op. cit.).

<sup>14</sup> Pour apprécier les écarts de taux, on compare la somme des parts communale et régionale de l'octroi de mer interne à ce qu'elle est pour l'octroi de mer externe.

<sup>15</sup> La Cour des comptes en mars 2024 pointait l'absence de publication systématique des motifs guidant les décisions ; source « L'octroi de mer, une taxe à la croisée des chemins ».

<sup>16</sup> Il est même possible de créer des taux différenciés pour des produits relevant du même code douanier à 10 chiffres ; dans ce cas la différenciation se fait dans le RITA par un code additionnel national (CANAN).

<sup>17</sup> Ainsi, une personne arrivant de France métropolitaine et rejoignant sa résidence en Martinique bénéficiera d'une franchise d'octroi de mer dans la limite de 1 000 € par voyageur individuel. Source : circulaire du 10 juillet 2025 relative au régime de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional, ministère chargé des comptes et du budget.

<sup>18</sup> Ces instances délibératives sont les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, et le conseil départemental de Mayotte.

<sup>19</sup> Pour certaines lignes de la nomenclature, la précision peut être inférieure au code à 8 chiffres, par des codes additionnels inscrits au référentiel RITA

Les opérateurs économiques doivent donc réaliser un lourd travail d'accès à l'information, d'autant que les exonérations de taxe pour les produits importés doivent être sollicitées au moment de la déclaration en douane et ceci dans un domaine qui n'est pas forcément le secteur d'activité principal de l'entreprise<sup>20</sup>.

Sans dispositions prises par la collectivité elle-même, pour regrouper les données et les rendre accessibles, la collecte des informations passe donc par la consultation du recueil des actes administratifs... Certes, les collectivités délibérantes sont tenues de transmettre au représentant de l'Etat un rapport annuel sur les écarts de taxation qu'elles instaurent ; mais ce document a une vocation essentiellement juridique puisqu'il vise à établir « *que les exonérations accordées par les assemblées délibérantes sont à la fois nécessaires et proportionnelles au regard des handicaps structurels permanents subis par les entreprises de production situées dans ces collectivités* »<sup>21</sup>. C'est d'ailleurs sur cette base que l'Etat demande des évolutions au système dérogatoire autorisé par l'Union européenne et justifie de leur bonne exécution.

A la différence de ce qui prévaut pour la TVA, perçue auprès de chaque acteur et rendue lisible en fonction de sa contribution à la valeur d'un bien, le manque de lisibilité de l'octroi de mer est flagrant, à la fois quant aux régimes et aux niveaux des taxations, quant aux coûts dont les biens se trouvent ainsi grevés et quant à l'identification des opérateurs qui ont dû s'en acquitter.

## **1.2 Si la contribution de l'octroi de mer au financement des collectivités est certaine, son impact sur l'économie des territoires, notamment dans le domaine agricole, est discutable**

L'inspection générale des finances, dans un rapport d'avril 2020, et la Cour des comptes, dans son rapport « L'octroi de mer, une taxe à la croisée des chemins » de mars 2024<sup>22</sup>, ont relevé les inconvénients d'un dispositif complexe, composite, à l'efficacité économique difficile à objectiver...

### **1.2.1 Les collectivités, dépendantes des recettes de l'octroi de mer, doivent concilier équilibre budgétaire, coût de la vie et développement économique**

Dans son rapport, la Cour des comptes souligne que l'octroi de mer contribue fortement aux recettes budgétaires des collectivités territoriales, dans des conditions d'ailleurs peu sensibles aux chocs conjoncturels et pour des montants annuels qui ont presque toujours augmenté au cours des vingt-cinq dernières années. Les chiffres qu'elle cite pour l'année 2022 sont : 415,67 M€ de recettes d'octroi de mer bénéficiant aux collectivités de niveau régional, et 1 052.99 M€ abondant les produits de gestion des budgets communaux<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> L'éligibilité de l'opérateur du fait de son secteur d'activité économique, n'est toutefois pas fixée par le code APE de l'entreprise ; il peut en effet solliciter une exonération pour une activité éligible qu'il n'exerce pas à titre principal.

<sup>21</sup> Article 13 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015.

<sup>22</sup> L'octroi de mer, une taxe à la croisée des chemins – Mars 2024 – Cour des comptes - <https://www.ccomptes.fr/fr/pu152blications/octroi-de-mer-une-taxe-la-croisee-des-chemins>

<sup>23</sup> Ces produits de gestion s'entendent comme l'ensemble des produits de la section de fonctionnement à l'exception des produits financiers et exceptionnel. (Source : op. cit., page 65).

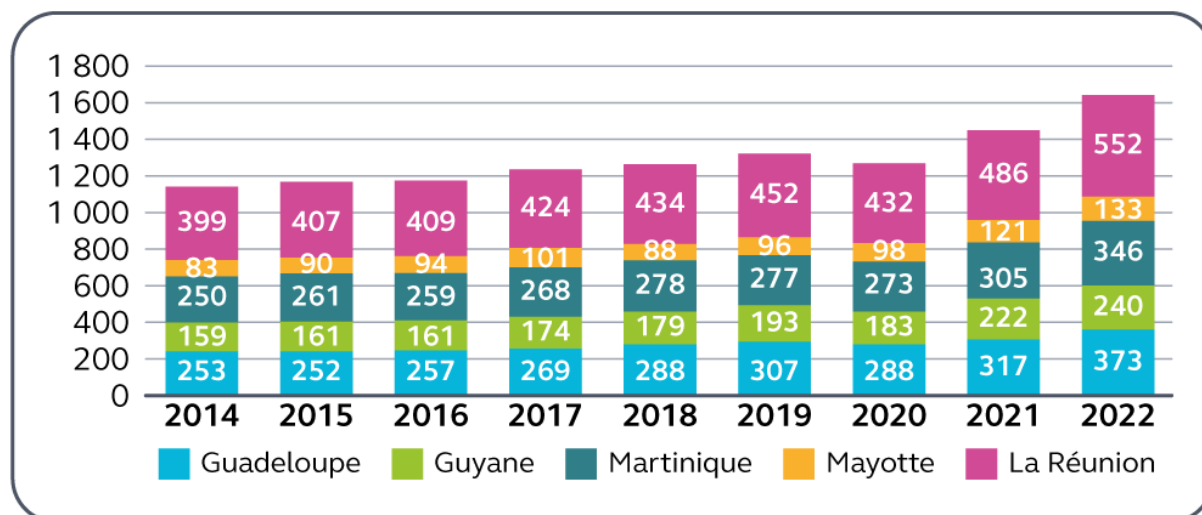


Figure 2. Collecte nette d'octroi de mer par DROM depuis 2014 (en M€). Source : Cour des comptes, mars 2024, d'après DRDDI de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte.

Toutefois, les montants collectés par habitants varient fortement, de 970 € au maximum en 2022 pour la Guadeloupe, à 420 € au minimum en 2022 pour Mayotte.

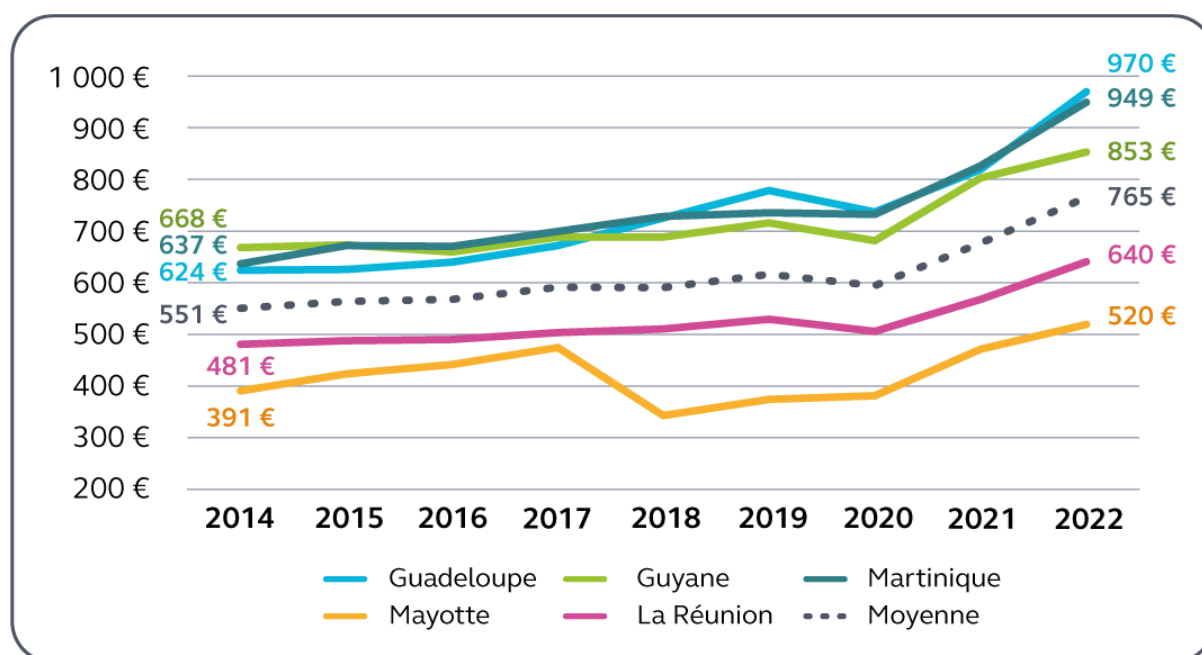


Figure 3. Octroi de mer collecté par habitant. Source : Cour des comptes, mars 2024, d'après données DGDDI et Insee sur la base de la population communale.

En outre, les contributions respectives des octrois de mer interne et externe dans les recettes totales de la taxe sont nettement déséquilibrées, le second apportant plus de 95% du total des recettes<sup>24</sup>.

<sup>24</sup> En moyenne sur la période 2014-2022, la contribution de l'octroi de mer interne au total des recettes a été de 3,6% ; l'octroi de mer externe amenant donc 96,4%. Source : Cour des comptes, op cit.

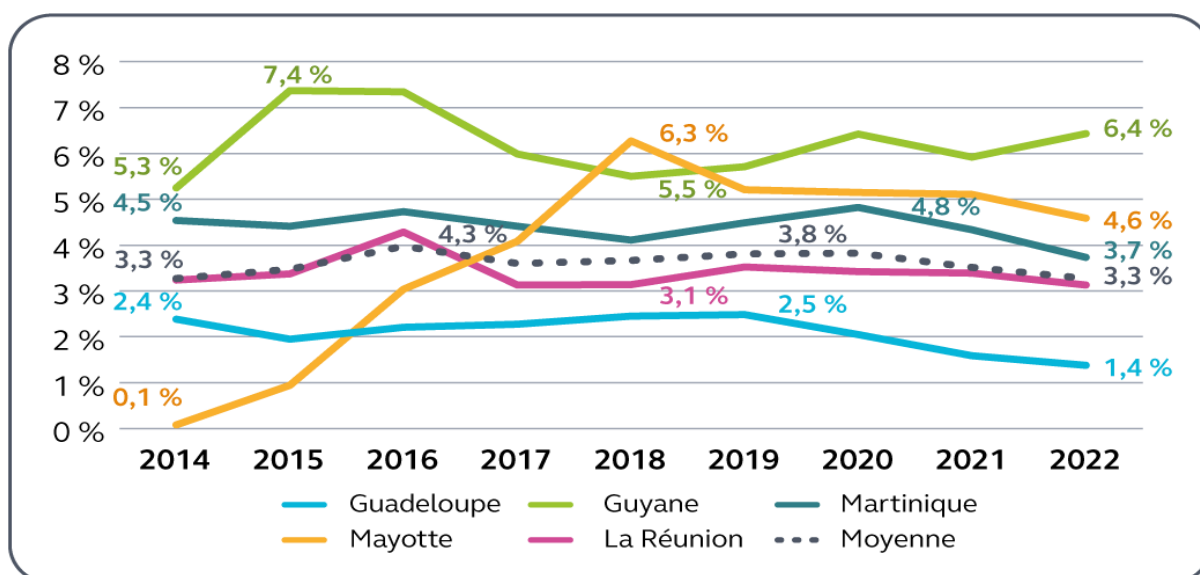


Figure 4. Part de l'OMI net collecté dans le total OMI + OME par DROM. Source : Cour des Comptes, mars 2024, sur la base de la population communale (Insee).

Pour ce qui concerne la mise à disposition des fonds collectés, la répartition des recettes d'octroi de mer destinées aux communes<sup>25</sup> est décidée par la collectivité de niveau régional, selon un mode de répartition qui n'est pas clairement établi, la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer n'en fixant pas le ou les critères<sup>26</sup>. Sur le plan comptable, le transfert des fonds est réalisé, après prélèvements des frais d'assiette et de recouvrement, par le réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sur ordonnancement du préfet, à travers deux dotations : la Dotation Globale Garantie (DGG, art 47 de la loi du 2 juillet 2004), et le Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (FRDE, article 49 de la même loi). L'évolution de la première résulte de deux indices fixés en loi de finances ; dans le cas – fréquent dans les faits<sup>27</sup> – où les recettes d'octroi de mer sont supérieures à la DGG, la dotation est versée aux communes pour les montants prévus et le solde est affecté au FRDE, lequel bénéficie aux communes (pour 80%) ainsi qu'aux collectivités exerçant des compétences de niveau régional (pour 20%).

Quant à l'usage fait de recettes fiscales tirées de l'octroi de mer, celles-ci sont prioritairement affectées à la section de fonctionnement des budgets locaux, et plutôt pour réaliser des dépenses de personnel que mener des interventions à caractère économique. Les investissements quant à eux ne sont financés que de façon marginale<sup>28</sup>.

<sup>25</sup> Au contraire de ce qui prévaut pour les communes, la mise à disposition des fonds provenant des recettes de l'octroi de mer régional, est plus directe ; elle se fait par la direction régionale des finances publiques (DRFiP), sans intervention du préfet.

<sup>26</sup> « ... la quasi-totalité des recettes d'octroi de mer est en pratique affectée à la section d'investissement des communes sans fléchage particulier » et « l'impact de l'octroi de mer sur les dépenses d'investissement est pour sa part tenu via un virement éventuel à la section d'investissement des budgets locaux en cas d'excédent à la section de la section de fonctionnement » ; source : Cour des comptes, op. cit.

<sup>27</sup> Dans les cas, peu fréquents, où le produit de l'octroi de mer est inférieur au montant de la DGG, les versements aux communes sont réduits en conséquence et le FRDE n'est pas abondé. Ainsi donc malgré sa dénomination, la dotation garantie, peut ne pas l'être dans les faits...

<sup>28</sup> L'article 49 de la loi du 2 juillet 2004 dispose : « La part communale est égale à 80 % du fonds régional pour le développement et l'emploi ».

Pourtant les fonds régionaux pour le développement et l'emploi (FRDE), par leur affectation aussi bien communale que régionale, pourraient permettre de financer « *des projets facilitant l'installation des entreprises et la création d'emplois...* ». Cependant, selon la Cour des comptes, « *par son caractère résiduel par rapport aux dépenses d'investissement, [les FRDE] ne joue[nt] que marginalement ce rôle* ».

De fait, la mission n'a pas trouvé d'exemple où des financements provenant d'un FRDE et identifiés comme tels, auraient été affectés au financement d'investissements destinés à des filières agricoles.

Dans ces conditions, les recettes d'octroi de mer étant essentielles aux finances des collectivités locales, toute décision qui les feraient varier à la baisse doit se concilier avec le principe d'équilibre des budgets publics, lequel doit lui-même composer avec l'objectif de lutte contre la cherté de la vie. Sur ce point, des débats ont eu lieu régulièrement quant au renchérissement des prix à la consommation dus à l'octroi de mer. En 2020, la fondation pour les études et recherches sur le développement international (FERDI) écrivait : « *Avec la suppression de l'octroi de mer, la baisse des prix (...) serait significative, entre 4,6% et 9%. L'effet serait encore plus important pour les populations les plus pauvres qui consacrent une part plus élevée de leurs revenus aux dépenses alimentaires* »<sup>29</sup>. Dans son avis du 4 juillet 2019<sup>30</sup>, l'Autorité de la concurrence estimait que le recours à des grossistes importateurs d'une part, et les frais d'approche d'autre part, sont les deux principaux facteurs explicatifs des écarts de prix entre les DROM et la métropole ; et au-delà du transport maritime, des taxes diverses et des prestataires à l'importation, « *l'octroi de mer constitue en moyenne le premier poste de coût dans les frais d'approche* ».

### **1.2.2 Des effets économiques décrits comme incertains, voire ambigus quant à leurs conséquences sur la productivité des entreprises**

Les quatre systèmes de taxation que regroupe l'octroi de mer et la liberté reconnue aux collectivités délibérantes pour fixer les taux et exonérer des secteurs d'activité, font *a priori* de l'octroi de mer un outil économique majeur à la disposition des DROM. Il leur permet par exemple, de concilier deux modes d'intervention :

- plutôt fin et "au produit", en agissant sur le niveau de taxation d'un produit (désigné par son code de nomenclature douanière à 8 voire 10 chiffres) ;
- plutôt général et "au secteur d'activité", par des exonérations accordées à des secteurs d'activité économique (désignés par leurs code NAF).

Néanmoins dans les faits, la convergence réalisée entre ces deux modes d'intervention complémentaires, n'est pas toujours visible ni clairement exprimée. Dans son rapport d'avril 2020 « *Evaluation de l'octroi de mer et identification des options de réforme* », l'inspection générale des finances considère que « *le pilotage de l'octroi de mer ne s'inscrit pas explicitement dans une politique de développement économique du territoire* », en appuyant son constat sur « *l'absence de mention de l'octroi de mer ou une brève allusion dans les schémas régionaux de*

---

<sup>29</sup> "L'octroi de mer : pourquoi et comment le supprimer ?"- Anne-Marie Geourjon, Bertrand Laporte et Inès Urman, - <https://ferdi.fr>.

<sup>30</sup> Avis 19-A-12 du 4 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en Outre-Mer - <https://www.autoritedelaconcurrence.fr>

développement économique, d'innovation et d'internationalisation<sup>31</sup> des cinq DROM ». Si les différentiels de taxation, outils en principe efficaces pour protéger les productions locales, font l'objet d'un rapport annuel (cf. supra), aucune évaluation systématique et régulière ne permet d'isoler leurs effets, au risque de nuire aux innovations et aux gains de productivité dont les entreprises ont de toute façon besoin à terme. L'étude produite sur le sujet par la FERDI relevait sévèrement que : « Le choix (...) de protéger la production locale se révèle (...) une mauvaise incitation à la productivité et à l'innovation. Ces entreprises implantées dans les DOM, protégées par l'OM, sont inefficaces et demeurent incapables de faire face à la concurrence européenne et internationale ».

Ces constats d'ordre économique réalisés à un niveau global, doivent toutefois être discutés pour chaque secteur économique. Ainsi la production de biens et de services dans le secteur du tourisme, pâtit du coût des biens intermédiaires qui lui sont nécessaires<sup>32</sup>. A ce jour, des analyses de même nature pour ce qui concerne les filières agricoles ou agro-alimentaires ne semblent pas avoir eu lieu, alors même qu'elles seraient directement reliées à l'objectif prioritaire de souveraineté agricole des outre-mer.

### **1.2.3 Les difficultés pour accéder à une information claire et synthétique, ne favorisent pas l'optimisation des approches avec les acteurs publics**

La situation propre aux entreprises a été soulignée plus haut (cf. 1.1.3) ; elle freine certainement l'arrivée de nouveaux acteurs, en particulier sur le marché du transport de marchandises importées, alors même que la faiblesse de l'offre dans ce domaine est décrite comme facteur de renchérissement des prix dans les DROM...

Mais au-delà, pour répondre à la question « Dans quelle mesure les décisions relatives à l'octroi de mer sont-elles transparentes et prévisibles ? », la Cour des comptes pointait <sup>33</sup>:

- la co-existence de quatre voies de taxation (octroi de mer externe destiné aux communes (OMEC), octroi de mer externe régional (OMER), octroi de mer interne destiné aux communes (OMIC), octroi de mer interne régional (OMIR), distinctes les unes des autres mais pourtant fixées par une seule et même instance délibérative ;
- le manque d'évaluation ex post du dispositif, les rapports annuels mentionnés plus haut (cf. 1.1.3) n'étant en général ni validé ni même présenté aux assemblées délibérantes ;
- des rythmes et des nombres de délibérations, nécessités aussi bien par des facteurs exogènes (modification des nomenclatures douanières) qu'endogènes (contexte conjoncturel, demande ponctuelle par une seule entreprise...), qui sont incompatibles avec une réelle appropriation par l'ensemble des acteurs concernés ;
- des dates d'effet imprécises, dès lors qu'elles ne correspondent pas à celles des publications au recueil des actes administratifs.

---

<sup>31</sup> Conformément à l'article L4251-13 du code général des collectivités territoriales, « Le schéma organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements ».

<sup>32</sup> Source : FERDI (op cit.).

<sup>33</sup> Cf. rapport op cit., chapitre II, partie II.

Enfin la Cour terminait en soulignant qu'« *un espace [d'information numérique] spécifique à l'octroi de mer apparaîtrait comme un atout* » et que, les annexes aux délibérations pouvant faire plusieurs centaines de pages et concerner des milliers de positions tarifaires, « *la mise à disposition d'annexes sous forme de tableurs [...] constituerait une aide précieuse* ».

Dans les secteurs économiques de l'agriculture et de l'agroalimentaire, la mission a recueilli auprès des services des collectivités territoriales, des acteurs agricoles et des interprofessions, des éléments qui démontrent sur le sujet de l'impact économique de l'octroi de mer, une attention et une sensibilité supérieure à ce qu'elle semble être d'une façon générale. Ces éléments sont décrits et analysés en partie 2 de ce rapport.

Mais il a fallu composer là-aussi avec des informations non homogènes, difficiles à regrouper, et collectées dans des tableaux PDF de quelques centaines de pages, impossibles à traiter en mode « data »... Dès lors, la mission confirme pour ce qui concerne les filières agricoles et agroalimentaires, le manque de lisibilité que la Cour des comptes avait relevé d'une façon générale. Elle formule à ce sujet une recommandation, dans la partie 3 de ce rapport.

## 2. L'OCTROI DE MER, UN DES OUTILS POUR SOUTENIR LES PRODUCTIONS AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES LOCALES

### 2.1 Les contraintes pesant sur la compétitivité des productions locales peuvent être atténuées par des différentiels de taxation

#### 2.1.1 Nonobstant des spécificités propres à chaque territoire, des contraintes communes pèsent sur les productions agricoles et agro-alimentaires ultramarines

Les entreprises agricoles et agroalimentaires des DROM font face à des handicaps structurels qui renchérissent le coût de revient de leurs produits. Si chaque DROM a ses spécificités en la matière, des contraintes communes peuvent être relevées :

- approvisionnement en intrants et consommables : onéreux et difficile, par des chaînes d'approvisionnement longues, nécessitant des stocks de sécurité et reposant principalement sur de l'importation, en particulier pour l'alimentation animale et les engrais ;
- approvisionnement en matières premières pour les industries agroalimentaires (IAA), avec une production agricole locale peu organisée et une quasi-absence d'offre dédiée à l'industrie ;
- maintenance des investissements : usure accélérée des équipements en lien avec le climat et difficulté à trouver les pièces nécessaires à la maintenance ainsi que la main d'œuvre qualifiée ;
- étroitesse du marché, associée à des coûts de transport importants et la concurrence de l'import ; en outre concurrence de l'économie informelle dans certains DROM ;
- peu de disponibilité foncière (hormis en Guyane).

La concurrence des produits de l'import est particulièrement forte sur certains produits, notamment les « produits de dégagements »<sup>34</sup>. Une étude de l'ODEADOM<sup>35</sup> indique ainsi « *que les viandes importées représentent entre 40 et 90 % des viandes consommées dans les DROM, avec des proportions variables selon la nature de ces dernières (gradient décroissant : volailles,*

---

<sup>34</sup> La définition juridique de cette notion découle de l'article L 420-5 du code de commerce ; elle concerne, pour les territoires de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte, des denrées alimentaires identiques ou similaires à celles qui sont produites et commercialisées localement, et qui sont proposées aux consommateurs à des prix manifestement inférieurs à ceux pratiqués dans l'hexagone. Dans les faits, il s'agit principalement de caisses de poulets congelés provenant de France continentale, vendus à moins de 2 € le kilo (source : BDL, cabinet d'expertise-comptable, d'audit et de conseil). Dans son avis n° 19-A-12 du 4 juillet 2019 sur le fonctionnement de la concurrence en outre-mer, l'Autorité de la concurrence a conclu que l'importation de produits surgelés sur les marchés ultramarins correspondait à un besoin structurel permettant de combler l'inexistence, la cherté ou l'insuffisance de l'offre locale afin de couvrir les besoins alimentaires de ces territoires, notamment celui des ménages à faibles revenus. Elle avait estimé par ailleurs que ces produits surgelés ne pouvaient pas être considérés comme des produits concurrents aux produits issus de la production locale vendus sous forme fraîche, car ils ne leur étaient pas identiques.

<sup>35</sup> Etude économique sur les marchés de dégagement dans les DROM – 2022 – ODEADOM - <https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2023/09/3-2022-INTERDROM-Marche-degagement-1.pdf>

porc, bœuf) et selon le territoire concerné (La Réunion, Antilles, Guyane, Mayotte). Ces viandes sont très majoritairement congelées et acheminées par voie maritime. Ainsi 79 % des importations des poulets entiers et 38% des importations de cuisses de poulet sont originaires de France hexagonale, et vendus dans les outre-mer à des prix de vente inférieurs à leurs coûts de production (entendu comme le coût de production en France métropolitaine, selon l'OFPM<sup>36</sup>). Ce sont de réelles filières à bas prix qui se sont développées quant à la régularité des flux et des volumes débarqués. La part relative de marché de ces viandes est bien supérieure à la part de leur cible prioritaire, les consommateurs à très faible revenu, faisant chuter les prix de vente localement. »

### **2.1.2 Les différentiels de taxation et les exonérations contribuent à atténuer les handicaps à la production**

La décision du Conseil n°2021/991 du 07 juin 2021<sup>37</sup> relative au régime de l'octroi de mer dans les RUP françaises autorise pour un certain nombre de produits fabriqués localement énumérés en annexe de la décision, des exonérations ou réduction de l'octroi de mer interne sur les livraisons. Par rapport aux taux d'imposition appliqués aux produits similaires et ne provenant pas des RUP, ces exonérations ou réductions du taux d'imposition ne peuvent être supérieures à 30 % pour les produits en liste A et 20 % pour les produits en liste B et sont limitées aux surcoûts justifiés par les autorités.

Il est par ailleurs précisé que « la France s'engage à veiller à ce que les réductions ou exonérations n'excèdent ni les surcoûts justifiés ni le pourcentage qui est strictement nécessaire pour maintenir, promouvoir et développer les activités économiques locales ». Les différentiels de taxation par produits doivent donc être justifiés vis-à-vis de l'Union européenne par les surcoûts auxquels font face les acteurs économiques du territoire et doivent concerner des productions locales significatives pour le développement économique ; le considérant (7) de la décision du Conseil précise ainsi que des justifications complémentaires sont demandées si la production locale a une part de marché inférieure à 5 % ou pour les produits dont la part des importations est inférieure à 10 %.

La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer prévoit la transmission au représentant de l'État, avant la fin du premier semestre de chaque année, d'un rapport sur la mise en œuvre des exonérations et différentiels de taxation pendant l'année précédente. Il s'agit d'une obligation annuelle résultant d'une décision nationale, non prévue par les textes européens mais qui permet à la DGOM de préparer le rapport de mi-étape à envoyer à l'Union européenne prévu dans la décision du Conseil. Dans la pratique, ces justifications sont complexes à établir, s'agissant de déterminer les surcoûts auxquels font face les acteurs économiques du fait de leur implantation dans le territoire, et très détaillés. Un exemple est explicité dans l'encadré ci-dessous. Pour autant, la Cour des comptes pointe l'absence de méthodologie commune aux 5 DROM dans l'élaboration de ces rapports, notamment le calcul des surcoûts.

---

<sup>36</sup> OFPM : Observatoire Français des prix et des Marges

<sup>37</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021D0991&from=FR>

Encadré n°3 : le rapport d'évaluation à mi-parcours relatif au régime de l'octroi de mer : l'exemple de la Martinique

L'assemblée de Martinique a délibéré le 11 août 2025 sur le rapport d'évaluation à mi-parcours de l'octroi de mer. Ce rapport de 256 pages présente un panorama de l'évolution économique et sociale de la Martinique au cours de la période observée, identifie l'évolution d'ensemble des produits de liste et examine leurs positions concurrentielles, procède à l'analyse de la politique de taxation et d'exonération et évalue « la recette non perçue », opère une analyse sectorielle (niveau secteur, division et groupe de la NAF) de la mise en œuvre du dispositif de différentiel. Il est disponible sur le site internet de la collectivité (ce qui n'est pas le cas pour les autres DROM). Il permet également à la collectivité de justifier des changements dans les produits bénéficiant d'un différentiel de taxation

Le tableau ci-dessous est un exemple de justifications de surcouts issu du rapport.

📄 Sources : Enquêtes annuelles

| Code nomenclature                                                    | 010511 Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g<br>010512 Dindes et dindons [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g<br>010515 Pintades domestiques, vivantes, d'un poids <= 185 g | 0201 Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Liste UE 2021                                                        | A                                                                                                                                                                                                                               | A                                                                    |
| POSTES D'EXPLOITATION                                                | SURCOUT                                                                                                                                                                                                                         | SURCOUT                                                              |
| Achat de matières premières, intrants et emballages                  | 23,7%                                                                                                                                                                                                                           | 14,1%                                                                |
| Frais de transport import matières premières, intrants et emballages |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                      |
| Assurances                                                           |                                                                                                                                                                                                                                 | 0,6%                                                                 |
| Dotations aux amortissements                                         | 3,8%                                                                                                                                                                                                                            |                                                                      |
| Entretien et maintenance                                             | 0,7%                                                                                                                                                                                                                            | 3,5%                                                                 |
| Frais de formation                                                   |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                      |
| Frais de transport export                                            |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                      |
| Frais financiers                                                     |                                                                                                                                                                                                                                 | 0,4%                                                                 |
| Publicité marketing                                                  |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                      |
| Salaires et charges                                                  | 4,1%                                                                                                                                                                                                                            | 1,2%                                                                 |
| Poste et télécommunication                                           |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                      |
| Energie                                                              | 2,2%                                                                                                                                                                                                                            | 5,5%                                                                 |
| Eau                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                      |
| Déchets (traitement)                                                 |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                      |
| <b>TOTAL TAUX DE SURCÔUT/CA</b>                                      | <b>34,4%</b>                                                                                                                                                                                                                    | <b>26,7%</b>                                                         |

Le rapport de la Cour des comptes sur l'octroi de mer précédemment cité met en lumière la difficulté pour les collectivités et l'Etat à justifier de manière précise les surcouts et leur éventuelle compensation par les aides économiques aux entreprises, mais précise également que la « réalité des surcoûts liés aux handicaps structurels ne fait pas de doute ».

## 2.2 Le rôle dévolu à l'octroi de mer par les assemblées reflète leurs stratégies économiques agricoles et agroalimentaires

### 2.2.1 Les stratégies des collectivités présentent des points communs, globalement favorables aux filières

L'analyse des délibérations des collectivités portant sur le tarif général de l'octroi de mer et les exonérations pour les acteurs économiques permet de dégager des points communs aux cinq DROM :

- une faible taxation des produits agricoles ou agro-alimentaires nécessaires à l'alimentation de la population non produits localement, reflétant la volonté des collectivités de ne pas taxer fortement des produits de consommation indispensables pour la population dans un contexte de lutte contre la vie chère. En effet pour l'année 2022, les prix à la consommation ont été plus élevés dans les départements d'outre-mer qu'en France hexagonale pour des écarts variant de 9 % à La Réunion à 16 % en Guadeloupe ; les différences sont encore plus nettes pour les produits alimentaires, puisque les prix payés par les ménages sont alors de 30 % à 42 % plus élevés<sup>38</sup>;
- une taxation forte des alcools et tabacs ;
- l'existence de régimes à taux réduit ou bien d'exonérations, pour l'octroi de mer externe sur les intrants nécessaires à la production pour les entreprises agricoles et agro-alimentaires ;
- la mise en œuvre de différentiels de taxation portant en grande partie sur les produits agricoles, agro-alimentaires et issus de la pêche, ces secteurs économiques constituant sur ces territoires une part importante des activités de production tous secteurs confondus. Ainsi, les IAA représentent environ 40% des effectifs de l'industrie manufacturière en Guadeloupe, Martinique et à La Réunion<sup>39</sup>.

|                                                                                                                                                                   | Guadeloupe | Guyane | Martinique | Mayotte | La Réunion |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|------------|---------|------------|
| <b>Parmi l'ensemble des lignes bénéficiant d'un différentiel de taxation, part de celles concernant des produits agricoles, agro-alimentaires, et de la pêche</b> | 68 %       | 75%    | 59%        | Nd*     | 76%        |

\*Le TGOM de Mayotte n'est pas disponible au format permettant cette analyse

Figure 5. Tableau du pourcentage de lignes concernées par le différentiel de taxation par DROM

<sup>38</sup> En 2022, les prix restent plus élevés dans les DOM qu'en France métropolitaine, en particulier pour les produits alimentaires. Karine Dufour, Martin Monziols – Insee -. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7648939#titre-bloc-1>

<sup>39</sup> Les industries agroalimentaires des départements et régions d'Outre-mer : perspectives économiques et difficultés rencontrées dans le cadre de la transformation agricole ultramarine et de l'objectif de souveraineté alimentaire. CERESCO. Décembre 2022. <https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2023/09/2-2022-INTERDROM-IAA-1.pdf>

On constate donc que d'une façon générale, les collectivités utilisent des taux réduits voire nuls d'octroi de mer externe, et abaissent de ce fait les coûts d'approvisionnement des entreprises locales, pour les matières premières spécifiques à leur activité. Par contre, le système des exonérations est quant à lui utilisé plutôt pour des matériaux ou des investissements plus généralement nécessaires aux entreprises, sans présenter un lien spécifique avec leurs activités. Ainsi, les semences qui permettent à un agriculteur de cultiver bénéficieront d'un taux d'octroi de mer réduit ou nul, tandis que le système des exonérations sera mobilisé sur les outils lui permettant de cultiver (debrousailleuse par exemple). Cela permet aux collectivités de cibler les exonérations et différentiels accordés sur les acteurs économiques de leur territoire.

Les analyses du tarif général d'octroi de mer ainsi que des délibérations afférentes aux exonérations des secteurs agricoles et agro-alimentaires par DROM sont en annexe 4.

### **2.2.2 Les points d'équilibre trouvés par chaque territoire, entre développement économique et rentrées fiscales, diffèrent**

Les arbitrages que prennent les collectivités délibérantes, entre le développement ou la protection de leurs activités économiques et la constitution de leurs ressources budgétaires à travers leur principal outil fiscal, résultent de choix et de stratégies politiques exprimés par les DROM en toute indépendance. Ces choix et stratégies ne sont pas toujours formulés dans un document d'orientation générale, mais l'analyse des délibérations (regroupées dans les tarifs généraux de l'octroi de mer - TGOM), ainsi que les entretiens menés par la mission avec les services des collectivités de niveau régional<sup>40</sup> permettent peut-être d'en dégager certains déterminants :

- quel est le niveau de développement et de structuration de la (ou des) filière(s) agricole(s) et agro-alimentaire(s) concernée(s) ?
- comment se pose localement la question du coût de la vie, et avec quelle exposition pour les personnes à plus faibles revenus ? La recherche de l'équilibre entre ressource fiscale et cherté de la vie peut-elle exploiter des marges de manœuvre, du fait de secteurs de consommation aisément taxables, sans grever le coût de la vie quotidienne ? ;
- ou bien encore, la demande locale de produits importés comporte-t-elle des familles de produits, pouvant supporter un octroi de mer élevé, permettant ainsi des taux réduits par ailleurs ?...

A l'examen, le cas du conseil régional de La Réunion semble le plus explicite : la priorité est clairement mise en effet sur la protection des productions locales via l'octroi de mer, quand les autres collectivités recherchent plus un point d'équilibre entre ressource fiscale nécessaire au financement des collectivités locales et protection des activités de production.

---

<sup>40</sup> L'octroi de mer est en général suivi par des directions à caractère administratif et financier :

- direction de la fiscalité indirecte et de l'analyse économique, pour la région Guadeloupe ;
- direction générale de la performance publique, en Guyane ;
- service de la prospective économique et fiscalité, au sein de direction de la transformation et de la démocratie économique, en Martinique ;
- direction de l'économie à La Réunion
- direction du développement économique et de l'innovation à Mayotte

Le choix des taux, des exonérations et l'utilisation des différentiels de taxation sont le reflet des orientations des collectivités. Les principales différences entre les DROM se situent dans :

- le nombre de taux à 0 % pour les matières premières agricoles ou agro-alimentaires et les intrants. Ainsi, La Réunion a 619 lignes à 0% sur les matières premières agricoles, pêche et agro-alimentaires quand Mayotte n'en a pas.
- le maintien d'un octroi de mer régional externe entre 2 à 5 %, lorsque le taux d'octroi de mer externe communal est à 0% ou qu'il y a exonération ; La Réunion a systématiquement un octroi de mer régional à 0 % quand l'octroi de mer communal est à 0 % et l'exonération est totale, tandis que Mayotte a toujours un octroi de mer externe régional à 2,5 % lorsque l'octroi de mer externe communal est à 0% ou qu'il y a exonération.

|                   | Octroi de mer par habitant (€/hab) en 2022* | Taux d'OME le plus souvent appliqué (en%) sur les produits agricoles, agro-alimentaires et pêche** | Taux d'OMI le plus souvent appliqué (en%) sur les produits agricoles, agro-alimentaires et pêche | Nombre de lignes à 0% sur les produits agricoles, agroalimentaires, intrants et pêche | Taux OMER si taux OMEC à 0% ou exonération |
|-------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>Guadeloupe</b> | 970                                         | 9,5 %                                                                                              | 2,5 %                                                                                            | 7                                                                                     | 2,5 %                                      |
| <b>Guyane</b>     | 853                                         | 15 %                                                                                               | 15 %                                                                                             | 71                                                                                    | 1% ou 3%                                   |
| <b>La Réunion</b> | 640                                         | 6,5 %                                                                                              | 0%                                                                                               | 619                                                                                   | 0%                                         |
| <b>Martinique</b> | 949                                         | 17,5 %                                                                                             | 2,5%                                                                                             | 44                                                                                    | 2,5 %                                      |
| <b>Mayotte</b>    | 520                                         | 20 %                                                                                               | n.d***                                                                                           | 0                                                                                     | 2,5 %                                      |

\*source : Rapport de la Cour des Comptes de mars 2024

\*\*Ce taux le plus appliqué est défini comme le taux s'appliquant au plus grand nombre de positions tarifaires

\*\*\*Le format du TGOM ne permet pas l'analyse pour Mayotte

Le tableau suivant illustre les choix entre les différents objectifs de l'octroi de mer réalisés par les collectivités décisionnaires.

|                                                                                                 | Guadeloupe | Guyane | Martinique | Mayotte | La Réunion |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|------------|---------|------------|
| <b>Ressource fiscale</b>                                                                        | ++         | ++     | ++         | ++      | +          |
| <b>Protection de la production locale agricole, pêche et agroalimentaire</b>                    | +          | +      | +          | +       | ++         |
| <b>Lutte contre la vie chère (taux nul ou réduit sur des denrées alimentaires essentielles)</b> | +          | +      | ++         | +       | +          |

Les montants d'octroi de mer perçus par DROM sur les produits agricoles et agroalimentaires illustrent bien ses différences. Le tableau ci-après est issu des données fournies par la DGDDI et donne les montants d'octroi de mer interne à payer (avant déduction par les entreprises des montants payés sur l'octroi de mer externe) et les montants d'octroi de mer externe perçus. Les montants d'octroi de mer interne à percevoir sont nettement plus élevés en Martinique et Guadeloupe, ce qui reflète la politique économique de la collectivité mais également l'importance du secteur agro-alimentaire dans ces départements.

| 2025                                                                                                                        | Guadeloupe   | Guyane       | Martinique   | Mayotte     | La Réunion   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|-------------|--------------|
| Octroi de mer interne à payer (avant déduction de l'octroi de mer sur les intrants) en €*<br>n.d**                          | 16 449 012 € | 604 659 €    | 22 097 421 € | 1 918 905 € | 850 972 €    |
| Octroi de mer externe perçu sur les produits agricoles, agroalimentaires, pêche et intrants (engrais, phytosanitaires) en € | n.d**        | 15 929 170 € | 45 867 168 € | n.d**       | 48 960 881 € |

\*Hors alcools et eaux minérales

\*\* Les données Guadeloupe et Mayotte ne sont pas disponibles

Le point d'équilibre propre à chaque DROM relève de la stratégie et de l'autonomie des collectivités locales. Néanmoins, la situation particulière de la Guadeloupe et de la Martinique au sein du Marché Unique Antillais (MUA) devrait conduire à une logique concertée en matière d'octroi de mer. En effet, depuis le 1er janvier 1995, les régions de Guadeloupe et de Martinique constituent un territoire fiscal unique au regard de la TVA, des accises et de l'octroi de mer. Les marchandises produites dans la région de Guadeloupe ou importées dans ce DROM et qui sont expédiées ou livrées dans la région de Martinique, et vice-versa, ne sont donc pas soumises à des formalités de dédouanement. Par exemple, si un opérateur importe un produit en Martinique et le réexpédie ensuite en Guadeloupe, il ne s'acquitte que de l'octroi de mer en Martinique.

Ainsi, dans le cadre de la lutte contre la vie chère, la collectivité de Martinique a récemment délibéré en faveur de taux à 0% sur des produits nécessaires à l'alimentation de la population tels que la viande bovine congelée ou le fromage râpé tandis que ces positions tarifaires sont taxées en octroi de mer externe à 9,5 % en Guadeloupe.

Ces différences peuvent amener à une situation de concurrence fiscale entre les deux îles. Les importateurs, guidés par une réduction des coûts, privilégieront le territoire où le taux d'octroi de mer est le plus faible, d'autant plus si les écarts sont significatifs.

## 2.3 D'autres politiques publiques, parfois en lien avec l'octroi de mer, visent à soutenir les productions locales à destination alimentaire

### 2.3.1 Des dispositifs d'aides financés par les fonds européens du POSEI et du Feader, ainsi que des aides nationales

#### 2.3.1.1 Le POSEI, un programme central pour l'agriculture ultra-marine

Plusieurs mesures du Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et l'Insularité (POSEI), financé par le Fonds Européen agricole de Garanties (FEAGA) et complété par le budget

national, viennent soutenir les productions locales concourant à la souveraineté alimentaire :

- aides à la structuration, animation et gestion des filières (en partie) ;
- actions en faveur des productions végétales de diversification<sup>41</sup> ;
- actions en faveur des productions animales (dont aide à l'importation d'animaux vivants) ;
- régime spécifique d'approvisionnement (RSA), via des aides à l'importation d'intrants nécessaires à l'agriculture ou aux industries agro-alimentaires.

En 2024, les montants financiers sur les dispositifs en faveur des productions végétales et animales et le RSA s'établissent à 123,5 millions d'€.

| Intitulés des mesures                                                                                              | Fiche financière modifiée (1) (€) | Montant payé (FEAGA) (€) | Taux d'exécution (2) | Budget national (€) | Complément national payé (€) | Montant total payé (€) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|----------------------|---------------------|------------------------------|------------------------|
| <b>MFPA - Actions transversales</b>                                                                                | 2 337 273 €                       | 2 098 714 €              | 89,8%                |                     |                              | 2 098 714 €            |
| - assistance technique                                                                                             |                                   | 528 636 €                |                      |                     |                              | 528 636 €              |
| - réseaux de références                                                                                            |                                   | 485 163 €                |                      |                     |                              | 485 163 €              |
| - structuration des filières agricoles mahoraises                                                                  |                                   | 58 822 €                 |                      |                     |                              | 58 822 €               |
| - animation et gestion des filières (hors Mayotte)                                                                 |                                   | 1 026 092 €              |                      |                     |                              | 1 026 092 €            |
| <b>MFPA – Actions en faveur de la filière banane</b>                                                               | 129 100 000 €                     | 128 561 493 €            | 99,6%                |                     |                              | 128 561 493 €          |
| <b>MFPA - Actions en faveur de la filière canne, sucre et rhum</b>                                                 | 74 860 000 €                      | 74 644 608 €             | 99,7%                |                     |                              | 74 644 608 €           |
| <b>MFPA - Actions en faveur des productions végétales de diversification (dont riz Guyane et Div. vég Mayotte)</b> | 16 700 600 €                      | 16 605 490 €             | 99,4%                | 16 150 615 €        | 14 346 331 €                 | 30 951 821 €           |
| - Aides surfaciques Mayotte                                                                                        | 3 849 000 €                       | 2 553 890 €              | 66,4%                |                     |                              | 2 466 199 €            |
| <b>MFPA – Actions en faveur des productions animales</b>                                                           | 28 512 127 €                      | 28 260 702 €             | 99,1%                | 38 649 385 €        | 37 738 862 €                 | 65 999 564 €           |
| - primes animales                                                                                                  |                                   | 9 420 388 €              |                      |                     | 2 489 660 €                  | 11 910 048 €           |
| - structuration de l'élevage                                                                                       | 18 037 127 €                      | 17 840 313 €             |                      |                     | 34 653 268 €                 | 52 493 581 €           |
| - importation d'animaux vivants                                                                                    | 1 000 000 €                       | 1 000 000 €              |                      |                     | 595 935 €                    | 1 595 935 €            |
| <b>Sous-total MFPA</b>                                                                                             | <b>251 510 000 €</b>              | <b>250 171 006 €</b>     | <b>99,5%</b>         | <b>54 800 000 €</b> | <b>52 085 193 €</b>          | <b>302 256 200 €</b>   |
| <b>RSA - Régime Spécifique d'Approvisionnement</b>                                                                 | 26 900 000 €                      | 23 565 317 €             | 87,6%                | 5 000 000 €         |                              | 23 565 317 €           |
| <b>Total POSEI France</b>                                                                                          | <b>278 410 000 €</b>              | <b>273 736 323 €</b>     | <b>98,3%</b>         | <b>59 800 000 €</b> | <b>52 085 193 €</b>          | <b>325 821 517 €</b>   |

NB : Les montants relatifs à l'AT, les IAV et le RSA, versées au fil de l'eau, incluent des aides POSEI 2024 et POSEI 2025.

1 : Après modification notifiée en juillet 2025

2 : Le taux d'exécution est calculé par rapport au budget FEAGA et aux montants payés, hors complément national

Figure 6. Bilan financier du POSEI année 2024 (Source : ODEADOM, rapport annuel d'exécution du POSEI, année 2024)

<sup>41</sup> En l'occurrence, les filières de diversification recouvrent une large acception ; elles se distinguent des filières agricoles « traditionnelles » qui sont principalement la banane et la canne à sucre.

Deux dispositifs d'aide du POSEI visent spécifiquement à faciliter l'importation de produits dans les DROM : l'aide à l'importation d'animaux vivants (IAV) et le régime spécifique d'approvisionnement (RSA).

L'IAV concerne toutes les espèces mais l'enveloppe est consommée en 2024 à 96 % par la filière volailles au travers de l'aide à l'importation d'œufs à couvrir et de poussins.

Le RSA est un dispositif qui facilite les importations dans les DROM d'intrants nécessaires à la production agricole ou agro-alimentaire<sup>42</sup>. Il comporte deux volets :

- pour les importations en provenance de l'UE, une aide à la tonne de produit importée versée à l'opérateur d'importation agréé ;
- pour les importations en provenance de pays tiers, une exonération des droits de douane.

Le volet concernant les importations en provenance de l'UE est le plus mobilisé : il a représenté 87 % des tonnages bénéficiant du RSA en 2024. Quant à la nature des biens, les céréales et autres produits, principalement destinées à l'alimentation animale, sont la catégorie la plus aidée, à la fois en termes de tonnage et d'aide versée : cela représente 85 % des tonnages du RSA et 93 % des aides versées. Cette origine « UE » assure aux fabricants des produits conformes aux exigences réglementaires communautaires (notamment en termes d'OGM) et également une régularité dans les approvisionnements en raison de l'organisation des lignes de fret vers les départements d'outre-mer.

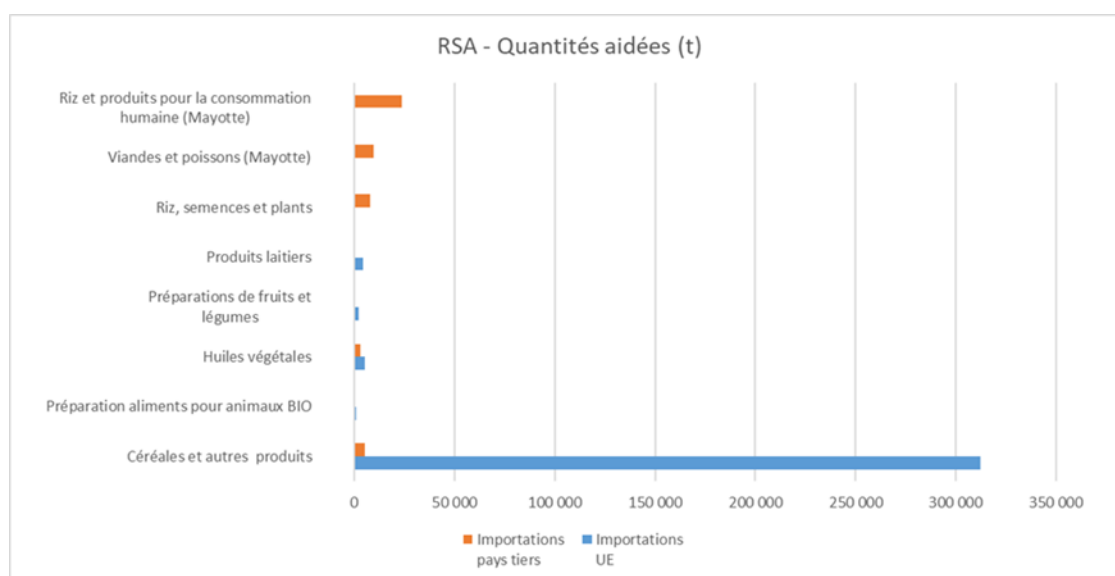


Figure 7. Quantités subventionnées par le RSA par catégorie de produits (Source : RAE 2024 du POSEI – ODEADOM)

Parmi les DROM, c'est La Réunion qui bénéficie des plus importants montants de subvention du RSA, avec un montant supérieur de 50 % environ, à la somme des montants recueillis par les quatre autres DROM.

<sup>42</sup> A titre exceptionnel, il concerne également l'importation de produits finis agricoles et agro-alimentaires à Mayotte (riz)

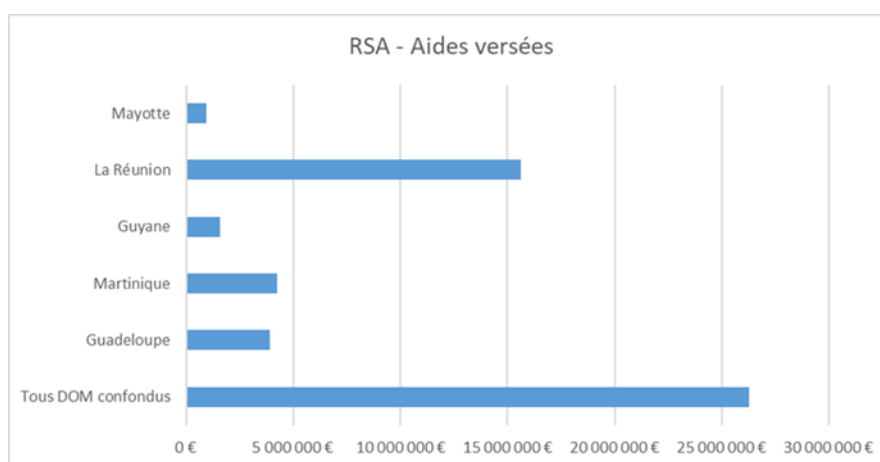


Figure 8. Montants de RSA versés par DROM (source : RAE POSEI 2024 – ODEADOM)

D'un point de vue réglementaire, l'UE a explicitement mentionné dans la décision UE 2021/991 du conseil du 7 juin 2021 concernant l'octroi de mer que « les autorités françaises appliquent aux produits qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement le même régime de taxation que celui qu'elles appliquent aux produits fabriqués localement ». Cette disposition lève l'antagonisme qui existe entre les deux dispositifs publics que constituent l'avantage fiscal résultant d'un différentiel de taxation qui protège la production locale de l'importation de produits directement comparables), et l'avantage financier d'une aide directe à l'importation via le RSA.

Le différentiel de taxation entre OM externe et OM interne doit donc être nul pour les produits bénéficiant de RSA. Ainsi, un produit aidé pour entrer sur le territoire, n'est pas défavorisé par une taxation supérieure à celle du produit local comparable... Ce point est vérifié par la DGOM annuellement en concertation avec les collectivités territoriales. Les audits réalisés par la Commission européenne en 2021 et 2023 vis-à-vis de l'organisme payeur ODEADOM, n'ont pas relevé d'erreurs sur ce point. Les membres de la mission relèvent toutefois que si la réglementation européenne exclut qu'une aide par le RSA soit juxtaposée à un différentiel de taxation, elle ne dit rien sur la co-existence d'une aide à l'importation par du RSA, avec une taxation à l'octroi de mer externe. Cette situation est analysée dans la partie 3.

En complément de ces aides européennes, des aides nationales, généralement destinées à soutenir les investissements dans les exploitations agricoles sont également versées via FranceAgrimer. C'est par exemple le cas du dispositif « Matériels d'agroéquipements contribuant à la transition agroécologique pour les Outre-mer » instruits par les DAAF.

### 2.3.1.2 Les collectivités peuvent également financer des projets via le Feader

Les DROM bénéficient également de financements européens dédiés au travers du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la programmation 2023-2027. Les collectivités territoriales ou bien l'Etat dans le cas de Mayotte, sont autorités de gestion

régionales<sup>43</sup> du Feader pour ce qui concerne les mesures non surfaciques et peuvent ainsi soutenir des projets agricoles et de développement rural en les cofinçant avec du Feader. Deux dispositifs sont dédiés à des investissements, soit dans les exploitations agricoles (mesure 73.01 ; elle permet notamment de financer des équipements), soit hors exploitations agricoles (mesure 73.03, qui permet là-aussi de financer des équipements, notamment dans les IAA).

Beaucoup d'investissements en matériels agricoles, qui se font toujours en recourant à des importations, bénéficient d'exonérations d'octroi de mer externe dans l'ensemble des DROM soit via une délibération d'exonération permanente soit via une demande ponctuelle adressée à la collectivité et donnant lieu à une exonération ponctuelle (souvent, comme en Guadeloupe, pour une durée d'un an). Pour autant, vu la diversité des dossiers Feader présentés, il est difficile de garantir que tous les investissements aidés par du Feader ne sont pas taxés par de l'octroi de mer externe.

### **2.3.2 Un dispositif particulier mis en place à La Réunion : la Contribution Interprofessionnelle Etendue (CIE)**

Le règlement UE n°2021/2117 du 2 décembre 2021 a modifié le règlement UE n°1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles et introduit un article 22 bis spécifique à la mise en place à La Réunion d'accords interprofessionnels permettant l'introduction d'une source de financement dédiée, la CIE, dans le but d'encourager le maintien et la diversification alimentaire de la production locale afin d'encourager la sécurité alimentaire.

En s'appuyant sur ce règlement, des arrêtés du ministre en charge de l'agriculture permettent chaque année l'extension de l'accord interprofessionnel conclu le 13 avril 2023 dans le cadre de l'Association réunionnaise interprofessionnelle du bétail, de la viande et du lait (ARIBEV), et établissent ainsi une cotisation obligatoire perçue sur les importations de viande et d'aliments des filières porcine, bovine (lait et viande), et cunicole.

Concrètement, une cotisation en euros par kilo ou par litre de lait est perçue auprès des producteurs, mais également auprès des importateurs sur certains codes douaniers (ex : pour la filière bovine allaitante : 0,04 €/kg pour les producteurs, 0,3 €/kg pour les importateurs) et est versée mensuellement à l'interprofession de la viande réunionnaise, l'ARIBEV. Cette cotisation finance des actions interprofessionnelles de soutiens financiers aux éleveurs, d'amélioration de la qualité des produits, du bien être en élevage et des actions en faveur de l'environnement. Ces interventions financées par les filières sont de diverses natures, précisées en annexe de l'accord interprofessionnel. On peut citer par exemple :

- soutien à l'amélioration génétique du cheptel de reproducteurs bovins d'une structure collective ;
- financement d'un programme visant à l'amélioration de la croissance des broutards (programme Quali Broutard) ;
- accompagnement du laboratoire interprofessionnel pour la réalisation des analyses de qualité et de paiement du lait ;

---

<sup>43</sup> Les autorités de gestion du Feader sont les collectivités régionales à deux exceptions près :

- La Réunion, où l'autorité de gestion du Feader est le département ;
- Mayotte, où l'autorité de gestion du Feader est l'Etat, au travers de la DAAF.

- accompagnement des éleveurs à la mise en place de bonnes pratiques de castration des porcelets.

Sans que cela soit imposé par la réglementation mais du fait d'une négociation avec le Conseil régional, la mise en œuvre de cette mesure s'est accompagnée à La Réunion de la suppression de l'octroi de mer sur les viandes bovines et porcines importées. Il y a donc eu une évolution, vertueuse *a priori*, où un coût à l'importation dû à une taxe à caractère général, a été remplacé par un prélèvement bénéficiant aux filières agricoles (pour une assiette et un taux comparables).

Néanmoins à cette heure, seule La Réunion a pu bénéficier de ce dispositif, et seulement au bénéfice de l'ARIBEV, même si l'interprofession volailles réunionnaise (ARIV) cherche également à le mettre en œuvre. En effet, la mise en place d'un tel dispositif dans un texte européen, nécessite qu'il existe préalablement une interprofession structurée et reconnue par un arrêté interministériel, qui examine notamment :

- la conformité des statuts à la loi (selon les art. L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
- la représentativité de l'interprofession au regard du nombre et la typologie de ses membres, pour tous les secteurs d'activité couverts par le champ de l'interprofession<sup>44</sup>.

Les entretiens menés par la mission ont permis de comprendre que la viabilité du modèle réunionnais est assise sur la segmentation du marché ; en effet, l'ensemble des acteurs réunis au sein de l'interprofession recherchent la complémentarité entre les différentes gammes (frais local, surgelé importé) et circuits de commercialisation (marché, grande distribution) afin de fournir une variété de produits permettant de satisfaire les différents besoins de la population locale. Constatant que le taux de couverture ne pourra jamais être de 100 %, l'enjeu est donc plutôt de permettre l'existence d'une filière locale tout en permettant d'approvisionner la population avec une gamme variée de produits.

---

<sup>44</sup> C'est indéniablement le cas de l'ARIBEV, qui regroupe en son sein l'ensemble des acteurs de la filière, y compris les distributeurs et les importateurs.

### 3. LA CONVERGENCE ENTRE L'OBJECTIF DE SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET L'USAGE DE L'OCTROI DE MER PEUT-ELLE ETRE AMELIOREE ?

#### 3.1 Souveraineté alimentaire, souveraineté agricole : l'avancement des réflexions

Un rapport du CGAAER de mars 2021<sup>45</sup> souligne que les notions d'autonomie alimentaire, de souveraineté alimentaire et de production locale dans les territoires ultramarins, ne font pas l'objet d'une définition consensuelle : « *Les concepts, d'autonomie alimentaire, de production locale, sont en effet loin d'être stabilisés et selon les acteurs concernés, les contenus qu'ils recouvrent diffèrent très significativement* ».

Néanmoins, le constat est sans appel : la balance commerciale et agroalimentaire de ces territoires s'est dégradée sur la dernière décennies : selon une étude de l'ODEADOM<sup>46</sup>, entre 2010 et 2019, les importations globales des DROM (hors Mayotte) ont augmenté de 17 % en valeur et 7 % en volume quand les exportations diminuaient sur cette même période de 17 % en valeur et 18 % en volume. Globalement, la balance commerciale des départements et régions d'Outre-mer s'est dégradée de 28 % de sa valeur entre 2010 et 2019.

Dans ce contexte, en octobre 2019, le Président de la République lançait à Saint-Denis de La Réunion la démarche de transformation agricole des outre-mer, incluant tout à la fois un virage vers l'agroécologie, un positionnement sur des produits innovants et de qualité, et la fixation d'un objectif d'autonomie alimentaire en 2030. Des comités de transformation agricoles se réunirent dans tous les territoires en 2020 et 2021, et en janvier 2023 les ministres en charge de l'agriculture, des outre-mer, de la santé et de la mer écrivaient aux préfets pour leur demander de produire avec l'ensemble des acteurs locaux une feuille de route territoriale permettant d'aboutir à la souveraineté alimentaire. Des plans avec des objectifs ciblés sont alors produits dans chaque territoire, avec des niveaux de concertation plus ou moins poussée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les professionnels locaux. Au titre du chantier prioritaire fixé par le Gouvernement pour « Accompagner le développement des territoires ultramarins », les trajectoires et les cibles sont reprises dans les « plans de souveraineté alimentaire outre-mer ».

La place réservée aux filières agro-exportatrices traditionnelles<sup>47</sup> au sein de ces plans varient ; cependant les approches développées par les cinq DROM sont similaires et consistent, après avoir constaté, au vu la situation géographique, économique et sociale des territoires l'impossibilité d'une autonomie alimentaire totale, à fixer par filière des objectifs d'augmentation des volumes de production ou de taux de couverture (définis comme la part des produits locaux dans la consommation totale du territoire). L'annexe 5 reprend les objectifs fixés par filière et par territoire.

---

<sup>45</sup> Evaluation de l'ensemble des politiques de soutien en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques et proposition de scénarii objectivés de transformation agricole de ces territoires permettant d'atteindre une autonomie alimentaire – CGAAER – juillet 2021 - <https://agriculture.gouv.fr/evaluation-de-lensemble-des-politiques-de-soutien-en-faveur-de-lagriculture-des-regions>

<sup>46</sup> La couverture des besoins alimentaires dans les DROM – ODEADOM – mars 2021 - [https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2021/04/Note\\_couverture\\_alimentaire\\_-m%C3%A0j\\_mars\\_2021.pdf](https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2021/04/Note_couverture_alimentaire_-m%C3%A0j_mars_2021.pdf)

<sup>47</sup> Il s'agit en l'occurrence des filières bananes et cannes à sucre.

De même, si les défis auxquels sont confrontés les territoires sont différents, plusieurs caractéristiques sont communes :

- la nécessité de structurer des filières agricoles permettant d'alimenter la population locale - alors que l'importance de l'économie informelle et le manque de structuration des filières de diversification sont à cet égard des freins ;
- la forte dépendance des filières en intrants divers : engrais, produits phytopharmaceutiques, et alimentation animale,...
- la nécessité de disposer d'une génétique animale ou végétale adaptée aux conditions climatiques et agronomiques ultra-marines.

Sur ces deux derniers points, les entretiens menés par la mission l'amènent à souligner l'importance de réussir à développer des filières d'approvisionnements régionales pour les intrants nécessaires aux productions agricoles.

Plus récemment, dans le cadre de la mise en œuvre des conférences de souveraineté alimentaire prévues par la Loi d'Orientation pour la Souveraineté Alimentaire et le Renouvellement des Générations en Agriculture publiée le 25 mars 2025, les ministres en charge de l'agriculture et des outre-mer ont adressé aux préfets un courrier le 19 janvier 2026, afin qu'ils réactualisent les plans de souveraineté alimentaire pour un horizon fixé désormais à 2036 (et non plus 2030) et qu'ils déclinent ces mêmes plans de manière opérationnelle.

Les travaux qui en découlent sont actuellement en cours dans les DROM. Un espace de réflexion s'ouvre donc, afin que les stratégies concertées localement donnent toute leur place aux questions relatives à l'octroi de mer, principal outil fiscal à disposition des territoires.

## **3.2 Renforcer la capacité d'accompagnement des collectivités sur la souveraineté alimentaire avec l'octroi de mer**

### **3.2.1 Améliorer la transparence des choix des collectivités pour les acteurs économiques**

Les rapports d'étude et les débats qui traitent du coût de la vie dans les outre-mer accordent toujours une place, plus ou moins centrale, aux conditions de la concurrence entre les acteurs dans l'accès aux marchés ultramarins ; pour ce qui concerne les activités d'importation des marchandises, certains y voient un facteur déterminant de la cherté des produits dans les territoires.

Ainsi l'autorité de la concurrence, dans son avis n°19-A-12 du 04 juillet 2019<sup>48</sup> concernant le fonctionnement de la concurrence en outre-mer, s'interrogeait sur « l'évolution de la concurrence entre grossistes depuis l'entrée en vigueur de la loi Lurel [n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer...], et de l'article L. 420-2-1 du code de commerce qui prohibe [sauf cas particulier] les droits exclusifs d'importation dans les

---

<sup>48</sup> Avis n° 19-A-12 du 4 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en Outre-Mer- Autorité de la concurrence - [https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/integral\\_texts/2019-08/19a12.pdf](https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/integral_texts/2019-08/19a12.pdf)

DROM »<sup>49</sup>. Elle relevait à ce sujet que : « *plusieurs distributeurs indiquent que si juridiquement, les exclusivités d'importation ont été supprimées, celles-ci perdurent souvent dans les faits* ».

Les raisons qui conduisent localement à ces situations sous-optimales dans l'accès aux marchés, ne sont pas toujours analysées dans le détail ; elles semblent renvoyer cependant à des aspects structurels dans les domaines du commerce et de la logistique des transports de marchandises. La question de l'accès à l'information n'y joue donc qu'un rôle secondaire voire résiduel. Pour autant, des données sur les pratiques qu'un DROM adopte ou prévoit d'adopter en matière de taxation de ses importations, sont forcément de nature à éclairer les anticipations et les positionnements des acteurs économiques.

Or durant leurs travaux, les membres de la mission ont fréquemment relevé que l'information concernant l'octroi de mer s'avère trop générale lorsqu'elle présente les grandes lignes du dispositif, pas assez synthétique quand elle entre dans le détail des 15 500 codes de nomenclature douanière (ceux-ci étant quelques fois présentés sous format Pdf donc difficile à « retraiter »), sans lien affirmé avec les politiques économiques structurantes menées par les territoires.

Le constat d'un manque de transparence des informations, fait par la Cour des comptes en mars 2024, et que le présent rapport confirme largement (cf. § 1.2.3) appelle donc des améliorations ; si elles relèvent en premier lieu des assemblées délibérantes en matière d'octroi de mer, l'Etat est légitime à s'y associer, au moins pour relayer l'effort de transparence et de diffusion de l'information que les DROM auront engagé.

**Recommandation 1.** (Collectivités territoriales) : en lien avec les services territoriaux de la DGDDI, développer des pratiques de communication systématique sur l'octroi de mer, pour :

- faciliter l'accès aux données sous des formats numériques appropriés ;
- affirmer les orientations de politique économique qui déterminent la fixation des taux.

### **3.2.2 Inclure l'octroi de mer dans les débats sur la souveraineté alimentaire**

Durant la phase de conception des plans de souveraineté alimentaire des outre-mer, les réflexions ont porté principalement sur les orientations de fond nécessaires à la transformation de l'agriculture des outre-mer et à leur souveraineté alimentaire.

La phase ouverte désormais par le courrier du 19 janvier 2026, doit conduire à des déclinaisons opérationnelles accompagnées de calendriers de mise en œuvre des actions. La démarche prend donc un contenu opérationnel fondé sur des approches concertées entre les acteurs. Dans ce contexte, il semble judicieux que des outils de différente nature soient tous « mis en convergence » pour contribuer à l'atteinte des objectifs. Il est logique que l'octroi de mer en fasse partie, en complément des évolutions structurelles et organisationnelles des filières agricoles et agroalimentaires.

---

<sup>49</sup> Dans un avis de 2009, l'Autorité de la concurrence avait considéré que les accords exclusifs d'importation ont pour effet de limiter l'ampleur de la concurrence intra-marque sur chaque territoire ultramarin.

Le pilotage de la démarche et la tenue de réunions de suivi permettront d'apprécier de façon fine l'avancement des actions ; or l'octroi de mer, par la très grande modularité que lui donnent ses régimes d'exonération, ses nombreux niveaux de taxation et leur spécification au produit près, constitue un outil efficace pour accompagner de façon discriminante des transformations structurelles en cours de réalisation. Ainsi l'augmentation régulière du volume d'une production locale, qui arriverait à "trouver sa place" en substitution d'une production importée, pourrait être accompagnée en ajustant les taux d'octroi de mer interne et externe. Plus l'ajustement serait "fin", plus l'effet sur le prix de vente du produit serait maîtrisé.

Cette concertation dans chaque DROM doit également s'accompagner d'une concertation entre DROM au sein du MUA, afin de permettre des harmonisations de taux sur des filières stratégiques pour chaque territoire.

*Recommandation 2.* (Etat en lien avec les collectivités territoriales) : lors des réunions techniques portant sur l'avancement des plans de souveraineté alimentaire des outre-mer, systématiser la mobilisation de l'outil fiscal octroi de mer pour accompagner et favoriser les évolutions en cours dans l'organisation et la production des filières.

### 3.2.3 Exonérer totalement d'octroi de mer les produits qui bénéficient de subventions publiques, notamment européennes

Le POSEI est un outil financier majeur pour les agricultures des outre-mer. Le financement des productions de diversification et de l'importation d'intrants nécessaires à celles-ci sont considérés comme essentiels pour les acteurs afin d'améliorer la souveraineté alimentaire ; d'ailleurs, l'élaboration des plans de souveraineté alimentaire en 2023 s'est accompagnée dans certains DROM d'une demande d'augmentation des enveloppes POSEI dédiées à la diversification.

Dans ce cadre, il serait judicieux que les positions tarifaires bénéficiant de RSA ou de l'IAV soient exonérées d'octroi de mer ou bénéficient de taux à 0%, y compris sur la partie régionale, quand bien même ces taux sont faibles (2,5 % à 5%). Dans le cas contraire, il y a un risque de moindre efficacité du RSA, les subventions publiques étant *de facto* détournées de leur objectif premier de soutien aux agricultures ultramarines, et versées totalement ou partiellement aux budgets des collectivités territoriales via l'outil fiscal. Il n'est d'ailleurs pas exclu que la commission européenne soulève ce point à l'avenir, pour en demander la correction.

Or, si La Réunion propose bien un taux à 0% pour les positions tarifaires sur les produits bénéficiant de l'IAV ou du RSA, ce n'est pas le cas des quatre autres DROM pour lesquels il subsiste la plupart du temps la part régionale.

|            |                          |            | Guadeloupe | Guyane | Martinique | Mayotte | Réunion |
|------------|--------------------------|------------|------------|--------|------------|---------|---------|
| Dispositif | Produit                  | NC8        | OME        | OME    | OME        | OME     | OME     |
| <b>RSA</b> | Froment de blé et méteil | 1001 99 00 | 2,50%      | 3%     | 3%         | 5%      | 0%      |
| <b>RSA</b> | Huiles de soja           | 1507 90 00 | 2,50%      | 3%     | 5%         | 5%      | 0%      |
| <b>RSA</b> | Pommes de terre semence  | 0701 10 00 | 2,50%      | 3%     | 3%         | 5%      | 0%      |
| <b>IAV</b> | Poussins femelles        | 0105 11 11 | 2,50%      | 3%     | 2,50%      | 5%      | 0%      |

De même, il serait judicieux de veiller dans la mesure du possible à ce que les investissements subventionnés par des fonds européens (Feader) ou nationaux bénéficient du système d'exonérations.

*Recommandation 3.* (collectivités territoriales) : instituer des taux à 0% d'octroi de mer externe pour les produits qui bénéficient de subventions européennes à l'importation et veiller à exonérer d'octroi de mer externe les investissements bénéficiant de subventions publiques européennes ou nationales.

### **3.2.4 Conforter l'organisation des filières pour que puisse à terme se poser la question de la mise en place d'une CIE**

Une étude de l'ODEADOM réalisée en 2024 sur l'analyse de la structuration des filières végétales et animales dans les DROM<sup>50</sup> indique que la structuration des filières agricoles dans les Départements d'Outre-Mer (DROM) constitue un levier stratégique indispensable pour atteindre l'objectif de la souveraineté alimentaire d'ici 2030. Actuellement, la situation est marquée par de fortes disparités entre les territoires et les types de productions. Si les filières d'exportation comme la banane ou la canne sont historiquement organisées, les filières de diversification, notamment végétales, souffrent d'un manque de coordination.

Le constat global dressé par les sources est celui d'une structuration encore insuffisante et fragile des filières de diversification dans les DROM, entravant l'objectif de souveraineté alimentaire. À l'exception notable de la Réunion, les structures collectives sont souvent trop nombreuses et de taille trop modeste pour peser face à la distribution. En diversification végétale, aucune interprofession n'est encore officiellement reconnue, et seulement 34 % à 37 % de la production transite par des organisations de producteurs (OP) aux Antilles et à la Réunion, un chiffre qui s'effondre à moins de 2 % en Guyane et à Mayotte.

Cette faiblesse s'explique par plusieurs freins : la prédominance de la vente directe, perçue comme plus rémunératrice et immédiate par les petits producteurs, et une méfiance culturelle envers les modèles collectifs. Les acteurs de l'aval (GMS, restauration collective) déplorent ce manque de structuration qui se traduit par des approvisionnements irréguliers, un manque de planification et une incapacité à répondre à des appels d'offres complexes. De plus, la multiplicité des petites coopératives crée une concurrence interne qui limite les investissements lourds et la professionnalisation des services techniques.

À l'inverse, la Réunion fait figure de modèle, particulièrement dans le secteur animal où le taux de structuration atteint 92 % des volumes. Plusieurs leviers expliquent ce succès et notamment l'existence d'interprofessions puissantes : L'ARIV (volaille) et L'ARIBEV (porc, bovin, lapin).

Le renforcement des interprofessions apparaît comme une priorité pour fédérer les acteurs. Ces structures ont un rôle pivot à jouer en reliant l'amont (producteurs) et l'aval (distributeurs, transformateurs) et permettent planifier la production en fonction des besoins réels du marché, évitant ainsi les surproductions ou les pénuries. Pour être efficaces, elles doivent être inclusives

---

<sup>50</sup> Analyse de de structuration des filières végétales et animales dans les DROM – ODEADOM – Avril 2024 - réalisé par Agrex consulting - <https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2024/05/2024-INTERDROM-Analyse-de-la-structuration-des-filières-vegetales-et-elevage-des-departements-dOutre-mer.pdf>

et représenter tous les maillons, y compris les abattoirs, les industriels et les importateurs.

Ce renforcement des interprofessions, ainsi que leur reconnaissance officielle est en outre une condition nécessaire mais non suffisante pour envisager l'instauration d'une CIE à l'instar de ce qui a été mis en place à La Réunion via l'ARIBEV. La mission reconnaît l'intérêt de mettre en place ce dispositif afin de financer les filières de diversification<sup>51</sup> sur les territoires ultra-marins. Elle souligne néanmoins les conditions nécessaires et préalables à l'extension de ce dispositif d'autres filières et d'autres territoires ne sont pour l'heure pas réunies. Il est en effet indispensable en préalable de :

- disposer d'une structuration des filières suffisante avec des interprofessions reconnues regroupant l'ensemble des acteurs.
- avoir une approche concertée sur les produits concernés avec la collectivité régionale décisionnaire en matière d'octroi : il serait dommageable d'avoir un octroi de mer externe élevé sur des produits qui vont être taxé d'une CIE
- négocier avec l'Union Européenne afin d'inscrire la disposition relative au CIE dans les textes réglementaires de la prochaine programmation européenne ; les propositions réglementaires de la Commission européenne de juillet 2025 ne reprennent pas l'article 22 bis du règlement POSEI actuel permettant l'instauration d'une CIE.

*Recommandation 4. (MAASA, Interprofessions) : dans le cadre conférences de la souveraineté alimentaire, structurer l'organisation des filières de diversification en confortant les interprofessions, afin de permettre éventuellement, à terme, la mise en place d'une contribution interprofessionnelle étendue permettant le financement d'actions en faveur des productions locales*

Les membres de la mission,

Valérie ISABELLE,  
Inspectrice,

Didier KHOLLER,  
Inspecteur général.

---

<sup>51</sup> Cf. *supra* : les filières agricoles dites de diversification, comprennent toutes celles qui se distinguent des filières banane et canne à sucre.

# Annexes

- Annexe 1. Liste des sigles et acronymes**
- Annexe 2. Lettre de mission**
- Annexe 3. Liste des personnes rencontrées**
- Annexe 4. Analyse des Tarifs généraux octroi de mer des 5 DROM**
- Annexe 5. Les plans de souveraineté alimentaire des DROM**

## Annexe 1. Liste des sigles et acronymes

| Acronyme ou sigle | Signification                                                                      |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| APE               | Activité principale exercée                                                        |
| ARIBEV            | Association réunionnaise interprofessionnelle du bétail, de la viande et du lait   |
| ARIV              | Association réunionnaise interprofessionnelle de la volaille                       |
| CANA              | Code additionnel national                                                          |
| CIE               | Cotisation interprofessionnelle étendue                                            |
| DAAF              | Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt                       |
| DOM               | Département d'outre-mer                                                            |
| DISAOM            | Délégué interministériel à la souveraineté agricole des outre-mer                  |
| DGDDI             | Direction générale des douanes et droits indirects                                 |
| DGG               | Dotation globale garantie                                                          |
| DGOM              | Direction générale des outre-mer                                                   |
| DGTM              | Direction générale des territoires et de la mer                                    |
| DRFiP             | Direction régionale des finances publiques                                         |
| DROM              | Département et région d'outre-mer                                                  |
| FEAGA             | Fonds Européen agricole de garanties                                               |
| FEADER            | Fonds européen agricole pour le développement rural                                |
| FERDI             | Fondation pour les études et recherches sur le développement international         |
| FRDE              | Fonds régional pour le développement et l'emploi                                   |
| IAA               | Industries agroalimentaires                                                        |
| IAV               | Importation d'animaux vivants                                                      |
| IGF               | Inspection générale des finances                                                   |
| MAASA             | Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire |
| MUA               | Marché unique antillais                                                            |
| NAF               | Nomenclature d'activités françaises                                                |
| ODEADOM           | Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer                         |
| OP                | Organisations de producteurs                                                       |
| POSEI             | Programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité                    |
| RITA              | Référentiel intégré tarifaire automatisé                                           |
| RSA               | Régime spécifique d'approvisionnement                                              |
| RUP               | Régions ultrapériphériques                                                         |
| TGOM              | Tarif général d'octroi de mer                                                      |
| TVA               | Taxe sur la valeur ajoutée                                                         |
| UE                | Union européenne                                                                   |

## Annexe 2. Lettre de mission



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CGAAER / VP

24 JUL. 2025

COURRIER / ARRIVÉE

Cabinet de la ministre

Paris, le 23 JUL. 2025

Le directeur de cabinet de la ministre de  
l'Agriculture et de la Souveraineté  
alimentaire

à

Madame la Vice-Présidente du Conseil  
Général de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et des Espaces Ruraux (CGAAER)

N/Réf : SCR/2025D/218

V/Réf :

Objet : Impact de l'octroi de mer sur la compétitivité des filières agricoles ultramarines et la souveraineté alimentaire des régions ultramarines et articulation avec les dispositifs d'aides publiques, notamment le Régime Spécifique d'Approvisionnement (RSA).

PJ :

Les enjeux portant sur les modes de production des produits agricoles et agroalimentaires des Outre-mer, ainsi que ceux relatifs à leur transformation, leur mise sur le marché et leur commercialisation, s'intègrent dans le cadre législatif et réglementaire qui détermine le fonctionnement des outils fiscaux applicables dans ces territoires, en particulier l'octroi de mer au titre de ses quatre composantes (octroi de mer « interne », octroi de mer « interne régional », octroi de mer « externe » et octroi de mer « externe régional »).

Dans le rapport d'évaluation qu'elle a produit sur ce sujet en mars 2024, la Cour des comptes a relevé les particularismes qui existent d'une collectivité à l'autre, ainsi que les nombreuses catégories d'exonérations, les plafonds de taxation décidés localement, les règles de déductibilité des intrants aux productions, l'ensemble aboutissant à « un enchevêtrement particulièrement complexe qui nuit à la lisibilité du régime et complique sa mise en œuvre ».

La Cour soulève en outre la question de l'impact de l'octroi de mer en termes de compétitivité des entreprises locales, et souligne notamment que :

- « les effets économiques sur la compétitivité des entreprises bénéficiant du différentiel d'octroi de mer sont non quantifiables et le plus souvent non avérés » ;
- « la complémentarité de l'octroi de mer avec les autres aides aux entreprises mériterait sans doute d'être réétudiée afin de s'assurer de leur cohérence d'ensemble ».

.../...

Une telle analyse des effets de l'octroi de mer sur les filières agricoles et agroalimentaires dans les Outre-mer n'existe pas à ce jour. Elle contribuerait pourtant à une meilleure connaissance des pratiques adoptées par les acteurs économiques agricoles et éclairerait le pilotage des politiques publiques en œuvre dans ce secteur, en particulier sous le triple aspect de :

- la dépendance des filières ultramarines aux importations en provenance de l'Europe, notamment d'alimentation animale pour la filière élevage, d'intrants pour la filière végétale et de matières premières pour les industries agroalimentaires ;
- le faible niveau des flux de marchandise et d'investissement entre les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) et leurs zones économiques régionales ;
- l'objectif de renforcement de la souveraineté alimentaire de ces territoires.

Je souhaite donc confier au CGAAER, une mission portant sur l'impact de l'octroi de mer sur les économies agricole et agroalimentaire des DROM, en intégrant les trois aspects précités.

Il conviendra dans ce cadre de vérifier le niveau et la qualité des connaissances mises à la disposition des acteurs publics et privés des chaînes de valeur agricoles, en termes de régimes de taxation des principaux intrants et des principales productions. Il sera utile également d'observer dans quelle mesure ces informations, le cas échéant conjuguées à d'autres facteurs, de nature réglementaire ou liés à l'organisation des transports de marchandises, sont prises en compte par les acteurs économiques, et comment elles affectent leurs décisions opérationnelles du quotidien et leur positionnement stratégique sur les marchés.

Au-delà d'un objectif d'amélioration générale de la transparence et de la diffusion des informations, il sera utile de formuler des pistes d'évolution des dispositions fiscales actuellement applicables aux flux d'approvisionnement et d'investissement, notamment dans un objectif de soutien des filières de diversification et de leur contribution à la souveraineté alimentaire des territoires.

Vous étudierez notamment les effets de la hausse de 5 M€ du régime d'approvisionnement spécifique (RSA) décidée en mai 2025 aux bénéfices de l'ensemble des territoires d'Outre-mer. L'objectif est de savoir si cette hausse doit être pérennisée et au profit de quels secteurs.

Enfin, en termes de ciblage des différentes lignes du RSA, il conviendra d'étudier lesquelles sont un frein au développement de filières locales d'approvisionnement dont le développement est obéré par cette capacité d'importation à moindre coût.

Vous préciserez comment ces évolutions peuvent permettre, dans le respect du principe de non surcompensation, une meilleure articulation avec les subventions publiques du Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité et en particulier le RSA, par exemple par la mobilisation des quotas exonérés de droits de douanes, aujourd'hui sous utilisés.

Il conviendra alors de souligner les avantages qu'apporteraient ces évolutions, en termes de diversification des approvisionnements, d'intégration des territoires ultramarins dans leurs zones économiques régionales et de développement du tissu économique local et d'étudier les conditions d'acceptabilité de ces évolutions par les collectivités compétentes en matière d'octroi de mer.

Je souhaite disposer du rapport final dans un délai de six mois après la désignation des missionnés.



Grégoire HALLIEZ

### Annexe 3. Liste des personnes rencontrées

| Organisme          | Prénom NOM                                                                        | Fonction                                                                                                                                                                                                                                                      | Date de rencontre |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| DGOM               | Alice GRIMAUD<br><br>Astrid JEFFRAUT-RENIER<br><br>Julie RIBERO<br><br>Oudi SERVA | Cheffe de pôle agricole au BPARM ;<br>Sous directrice des politiques économiques, de l'emploi et du développement durable ;<br>Cheffe du bureau de la réglementation économique et fiscale ;<br>Chef de bureau des politiques agricoles rurales et maritimes. | 10/12/2025        |
| Cour des comptes   | Christian COLIN                                                                   | Conseiller maitre                                                                                                                                                                                                                                             | 10/12/2025        |
| IGF                | François-Xavier BOELL                                                             | Inspecteur                                                                                                                                                                                                                                                    | 07/01/2026        |
| ODEADOM            | Jacques ANDRIEU<br>Laure LACOUR                                                   | Directeur ;<br>Cheffe du service productions diversifiées.                                                                                                                                                                                                    | 22/01/2026        |
| DGDDI              | Thibaut FIEVET<br><br>Arnaud LOBRY<br><br>Thibault MALIN                          | Sous-directeur de la fiscalité douanière ;<br>Rédacteur au bureau coordination, loi de finances, énergie et fiscalité frontalière ;<br>Chef de section.                                                                                                       | 22/01/2026        |
| DGPE               | Nicolas CHEREL<br><br>Alexandra HEBERT<br>Jonathan SAULNIER                       | Sous-directeur des filières agroalimentaires ;<br>Chargée de mission ;<br>Sous-directeur adjoint.                                                                                                                                                             | 23/01/2026        |
| DAAF de Guadeloupe | François LETOUBLON                                                                | Directeur.                                                                                                                                                                                                                                                    | 09/02/2026        |
| DAAF de Martinique | Vincent PFISTER<br>Sophie RIPOCHE                                                 | Directeur adjoint ;<br>Cheffe du pôle structuration des filières.                                                                                                                                                                                             | 06/02/2026        |
| DGTM Guyane        | Nicolas GOUGAIN<br><br>Yvan MARTIN<br>Patrice PONCET                              | Chef du service de l'économie agricole et de la forêt ;<br>Directeur ;<br>Directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la                                                                                        | 30/01/2026        |

|                                         |                                                                                  |                                                                                                                                                        |            |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
|                                         |                                                                                  | forêt.                                                                                                                                                 |            |
| DAAF de La Réunion                      | Boris CALLAND<br>Richard FEUILLADE<br><br>Sébastien LESAGE<br><br>Jacques PARODI | Directeur adjoint ;<br>Chef du service économie agricole et filières ;<br>Chef du pôle marchés et filières ;<br>Directeur.                             | 18/02/2026 |
| DAAF de Mayotte                         | Éric BIANCHINI                                                                   | Directeur adjoint                                                                                                                                      | 24/02/2026 |
| DISAOM                                  | Guillaume VUILLETET                                                              | Délégué interministériel                                                                                                                               | 17/03/2026 |
| Conseil régional de Guadeloupe          | Harold DOUARED<br><br>Myriam SAINT-CIREL                                         | Directeur de la fiscalité indirecte et de l'analyse économique ;<br>Cheffe de service agriculture et agroalimentaire                                   |            |
| Collectivité territoriale de Martinique | Liliane PASTEL-MEYNIAC<br><br>Sylvie LOUIS-LEOPOLD                               | Cheffe du service prospective économique et fiscalité à la direction de la transformation et de la démocratie économique ;<br>Directrice.              | 02/04/2026 |
| Collectivité territoriale de Guyane     | Daniel MONTGENIE<br><br>Jérémy LECAILLE                                          | Chef du département recettes et fiscalité, pôle affaires financières, direction générale performance publique ;<br>Responsable du service agriculture. | 03/03/2026 |
| Conseil régional de La Réunion          | Jimmy LEBON<br>Marie Dominique PICARD<br>Clara SOUPRAYEN                         | Directeur de l'économie ;<br>Cheffe de service ;<br>Chargée de mission                                                                                 | 20/03/2026 |
| Conseil départemental de Mayotte        | Nizari HALADI<br><br>Saitu SAID-HALIDI                                           | Chargé de mission pour la fiscalité ;<br>Directeur du développement économique et de l'innovation.                                                     | 18/03/2026 |

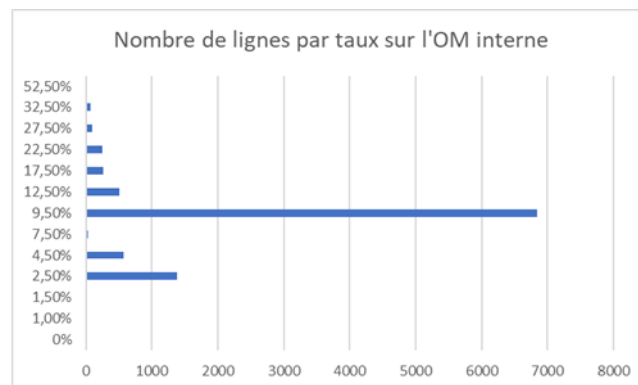
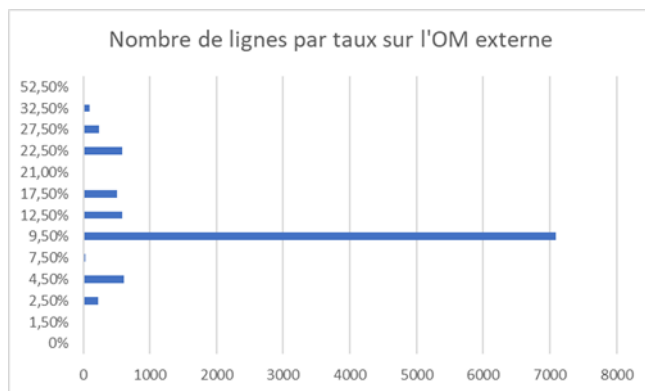
## Annexe 4. Analyse des Tarifs généraux octroi de mer des 5 DROM

### Guadeloupe

#### Analyse de l'ensemble du TGOM

Accessibilité de la documentation afférente : Moyenne : le site de la collectivité permet de disposer des délibérations à jour et des données excell mais plus anciennes (non à jour)

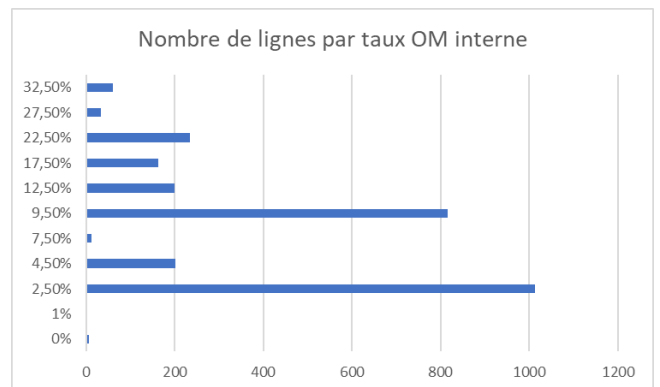
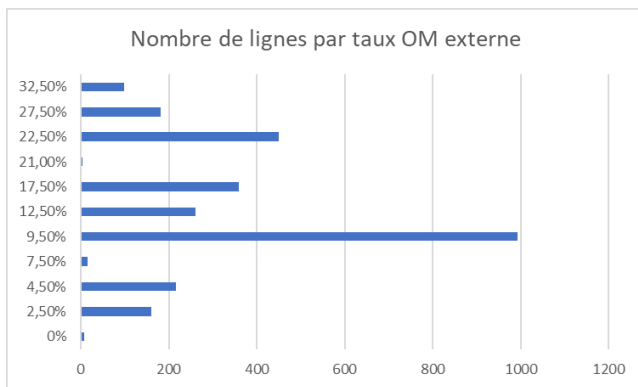
|                                                       | OME + OMER      | OMI + OMIR      |
|-------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| <b>Nombre de taux</b>                                 | 13              | 13              |
| <b>Taux utilisés</b>                                  | De 0 % à 52,5 % | De 0 % à 52,5 % |
| <b>Nombre de lignes à 0 %</b>                         | 11              | 11              |
| <b>Nombre de lignes avec différentiel de taxation</b> | 1180            |                 |



Productions visées par le différentiel de taxation : Produits agricoles, pêche et agroalimentaires en grande majorité : 68 % → semble indiquer une protection de la production locale agricole et agroalimentaire.

#### Analyse des lignes concernant les produits agricoles, agro-alimentaires et les intrants agricoles

|                                                       | OME + OMER      | OMI + OMIR      |
|-------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| <b>Nombre de taux</b>                                 | 11              | 11              |
| <b>Taux utilisés</b>                                  | De 0 % à 32,5 % | De 0 % à 32,5 % |
| <b>Nombre de lignes à 0 %</b>                         | 7               | 7               |
| <b>Nombre de lignes avec différentiel de taxation</b> | 875             |                 |



### Octroi de mer et souveraineté alimentaire

#### **Y a-t-il un différentiel de taxation permettant de protéger la production locale sur les filières ciblées par le plan de souveraineté alimentaire ?**

Oui, la Guadeloupe a institué un différentiel de taxation sur les productions ciblées par le plan : le taux d'octroi de mer externe s'établit entre 9,5 à 12,5 % tandis que l'octroi de mer interne est à 2,5 %

#### **Y a-t-il des exonérations sur les intrants nécessaires à la production locale des filières visées par le plan de souveraineté alimentaire ?**

En Guadeloupe, les exonérations sont ciblées par Code NAF et par produits selon son code douanier NC8 mais l'octroi de mer externe régional reste dû. Le système du différentiel de taxation et des exonérations est utilisé afin de favoriser les entreprises locales dans les domaines de l'alimentation animale, de la fabrication d'engrais et de produits phytosanitaires :

- Sur l'alimentation animale des filières d'élevage : taux faible OME + OMER sur des produits incorporés dans l'alimentation animale + exonérations sur d'autres produits entrant dans l'alimentation animale + utilisation du différentiel de taxation → protection du provendier local
- Sur les engrais : différentiel de taxation (taux faible en livraison) + exonérations sur les éléments nécessaire à la production → protection de l'entreprise locale
- Sur les produits phytosanitaires : différentiel de taxation (taux faible en livraison) + exonérations sur les éléments nécessaire à la production → protection de l'entreprise locale

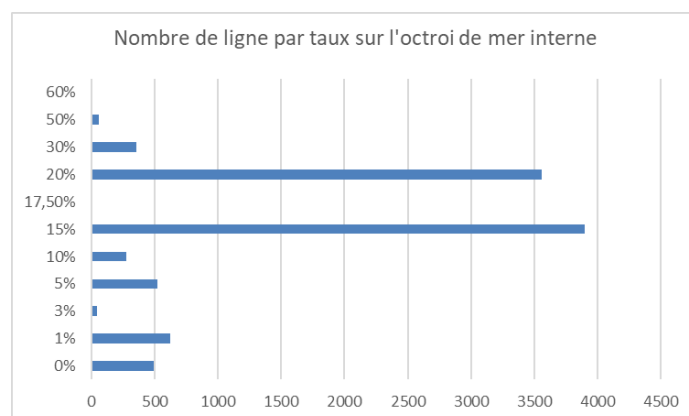
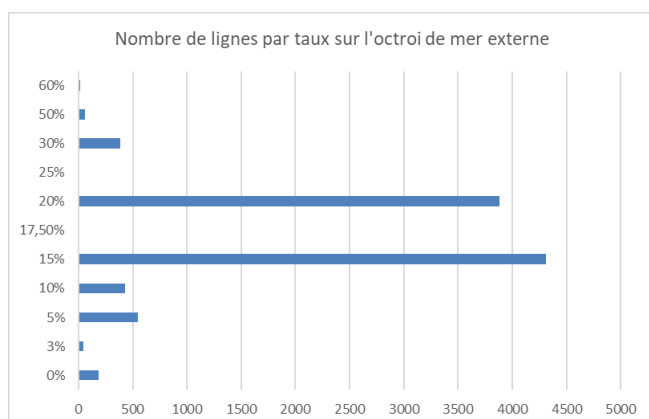
Sur les investissements matériels : certains matériels sont exonérés d'octroi de mer

# Guyane

## Analyse de l'ensemble du TGOM

Accessibilité de la documentation afférente : forte → présence du TGOM et des délibérations d'exonérations à jour sur le site de la collectivité.

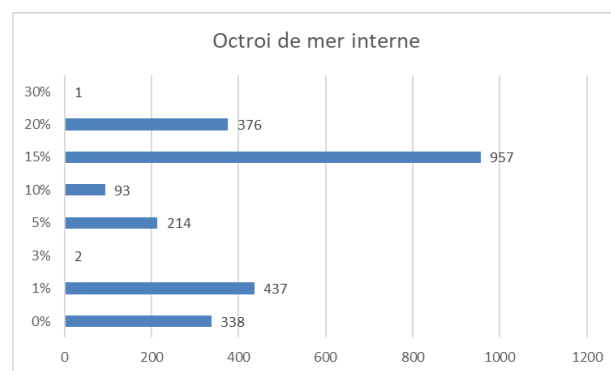
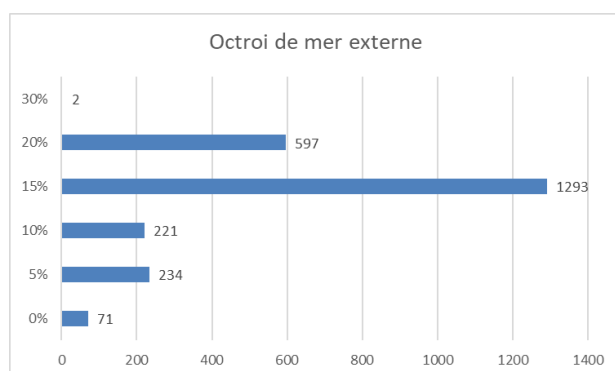
|                                                       | OME + OMER   | OMI + OMIR |
|-------------------------------------------------------|--------------|------------|
| <b>Nombre de taux</b>                                 | 11           | 11         |
| <b>Taux utilisés</b>                                  | De 0% à 57 % | 0 % à 57 % |
| <b>Nombre de lignes à 0 %</b>                         | 182          |            |
| <b>Nombre de lignes avec différentiel de taxation</b> | 1234         |            |



Productions visées par le différentiel de taxation : Produits agricoles, pêche et agroalimentaires en grande majorité : 770 enregistrements sur 1024 soit 75 % → semble indiquer une protection de la production locale agricole et agroalimentaire.

## Analyse des lignes concernant les produits agricoles, agro-alimentaires et les intrants agricoles

|                                                       | OME + OMER   | OMI + OMIR   |
|-------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| <b>Nbe de taux</b>                                    | 6            | 8            |
| <b>Taux utilisés</b>                                  | De 0% à 30 % | De 0% à 30 % |
| <b>Nombre de lignes à 0 %</b>                         | 71           | 338          |
| <b>Nombre de lignes avec différentiel de taxation</b> | 770          |              |



## Octroi de mer et souveraineté alimentaire

### **Y a-t-il un différentiel de taxation permettant de protéger la production locale sur les filières ciblées par le plan de souveraineté alimentaire ?**

Oui, la Guyane a institué un différentiel de taxation sur la plupart des productions (à part sur les tubercules en frais) : le taux d'octroi de mer externe s'établit entre 10 à 20 % tandis que l'octroi de mer interne est à 1 %

### **Y a-t-il des exonérations sur les intrants nécessaires à la production locale des filières visées par le plan de souveraineté alimentaire ?**

Les agriculteurs et les entreprises fournissant les agriculteurs en intrants sont exonérés de l'octroi de mer et doivent s'acquitter de l'octroi de mer régional (en général 3 %) : cela est valable pour les intrants comme pour les investissements. C'est le code NAF de l'entreprise qui permet de bénéficier de l'exonération. A noter que cela pose problème à un fournisseur d'intrant agricole en Guyane qui ne bénéficie pas du bon code NAF car l'agriculture n'est pas son activité principale.

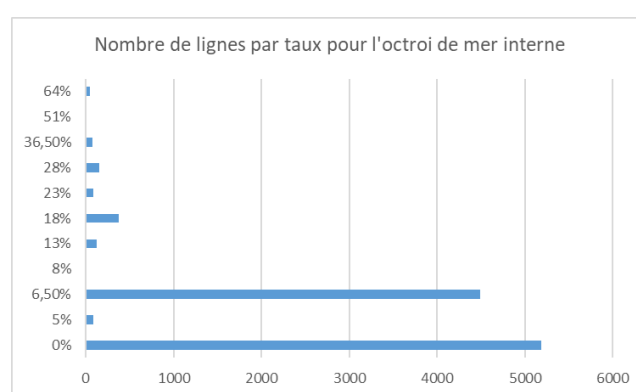
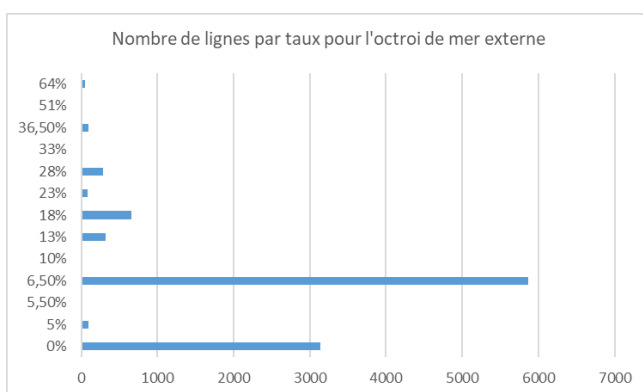
L'octroi de mer interne s'applique aux entreprises qui produisent localement ces intrants. Il est dû par les entreprises qui ont un chiffre d'affaires de plus de 550 000 €. Cependant en Guyane, les entreprises de fabrication d'aliments pour les filières d'élevage bénéficient du différentiel de taxation et ont un taux d'octroi de mer interne de 0 %.

# La Réunion

## Analyse de l'ensemble du TGOM

Accessibilité de la documentation afférente : Difficile → Sur le site des douanes, on trouve un tableau pdf du tarif général d'octroi de mer et d'octroi de mer régional 2024 (introuvable sur le site du Conseil Régional)

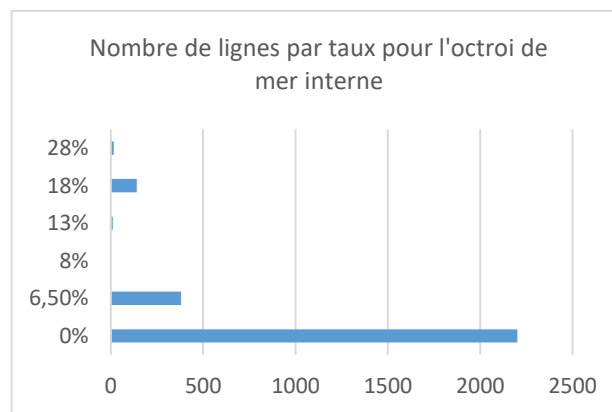
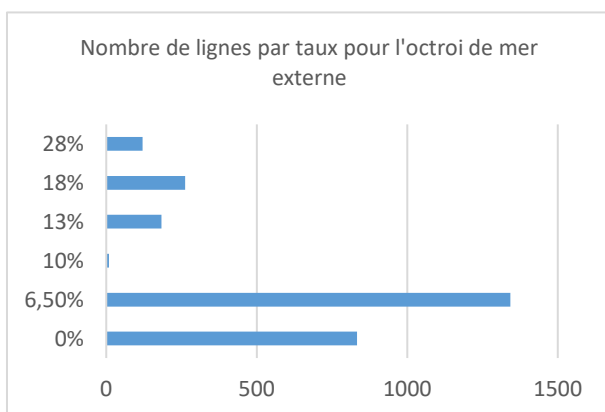
|                                                       | OME + OMER   | OMI + OMIR   |
|-------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| <b>Nombre de taux</b>                                 | 13           | 11           |
| <b>Taux utilisés</b>                                  | De 0% à 64 % | De 0% à 64 % |
| <b>Nombre de lignes à 0 %</b>                         | 3143         | 5188         |
| <b>Nombre de lignes avec différentiel de taxation</b> | 2351         |              |



Productions visées par le différentiel de taxation : 76 % des lignes ayant un différentiel de taxation sont des lignes concernant les produits agricoles ou agro-alimentaires → protection de la production locale

## Analyse des lignes concernant les produits agricoles, agro-alimentaires et les intrants agricoles

|                                                       | OME + OMER   | OMI + OMIR   |
|-------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| <b>Nombre de taux</b>                                 | 5            | 5            |
| <b>Taux utilisés</b>                                  | De 0% à 28 % | De 0% à 28 % |
| <b>Nombre de lignes à 0 %</b>                         | 619          | 623          |
| <b>Nombre de lignes avec différentiel de taxation</b> | 1796         |              |



## Octroi de mer et souveraineté alimentaire

### **Y a-t-il un différentiel de taxation permettant de protéger la production locale sur les filières ciblées par le plan de souveraineté alimentaire ?**

Oui, le différentiel de taxation en liste A ou B vise à La Réunion à protéger les productions locales. Il s'applique sur les filières volailles, produits de la pêche, produits transformés laitiers, légumes et fruits produits localement. En général, les taux d'octroi de mer externe sont à 6,5 % tandis que les taux d'octroi de mer interne sont à 0%

L'exception notable concerne les filières viandes bovine, porcine, ovine, caprine et cuniole : malgré l'existence d'une production locale, le conseil régional a fixé les taux d'octroi de mer externe à 0%, mais les importations sont assujetties à la Cotisation Interprofessionnelle Etendue (CIE).

### **Quelle est la taxation des intrants nécessaires à la production locale des filières visées par le plan de souveraineté alimentaire ?**

Concernant les intrants (alimentation animale, engrais, produits phytosanitaires par exemple), La Réunion a des taux de 0% d'octroi de mer externe et interne

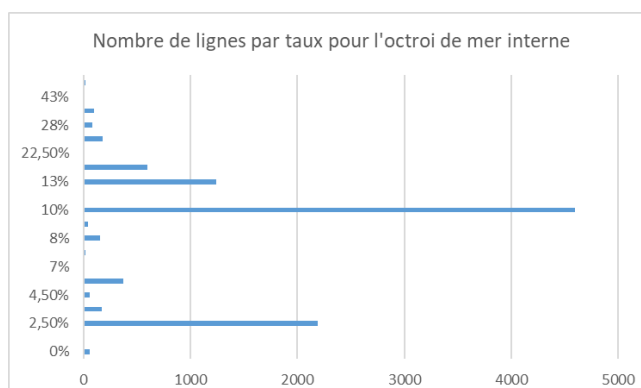
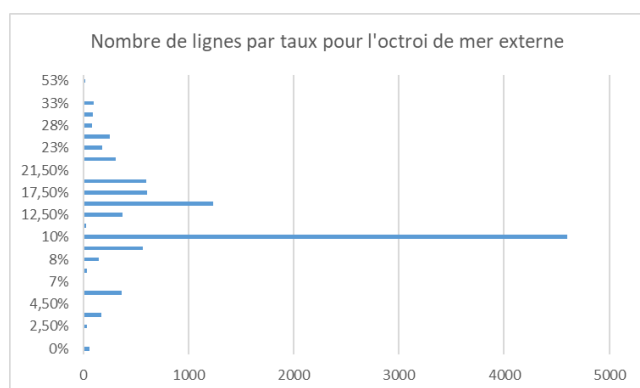
Concernant les investissements nécessaires à la production, La Réunion permet des exonérations d'octroi de mer externe pour les agriculteurs et les IAA

# Martinique

## Analyse de l'ensemble du TGOM

Accessibilité de la documentation afférente : Moyenne : le site de la collectivité permet de disposer des délibérations à jour mais pas d'un fichier excell.

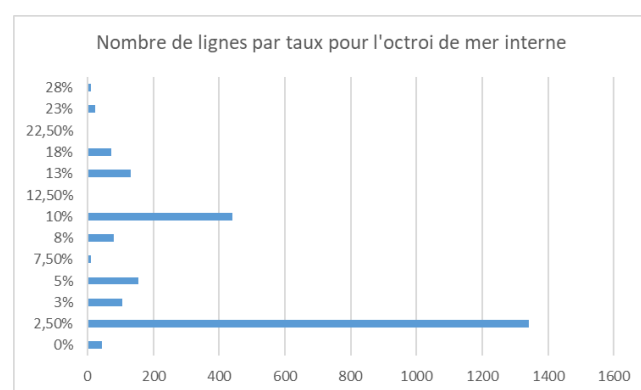
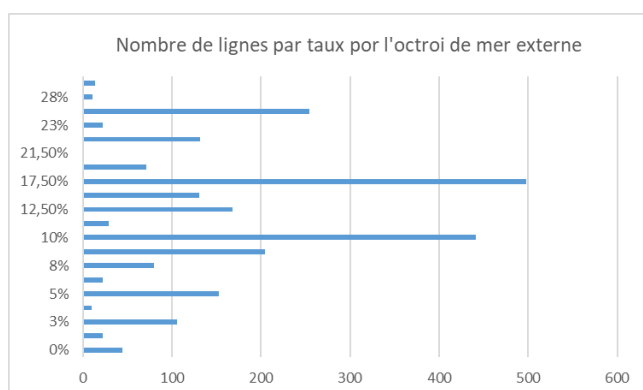
|                                                       | OME + OMER   | OMI + OMIR    |
|-------------------------------------------------------|--------------|---------------|
| <b>Nombre de taux</b>                                 | 25           | 20            |
| <b>Taux utilisés</b>                                  | De 0% à 53 % | De 0 % à 53 % |
| <b>Nombre de lignes à 0 %</b>                         | 57           | 57            |
| <b>Nombre de lignes avec différentiel de taxation</b> | 2308         |               |



Productions visées par le différentiel de taxation : Produits agricoles, pêche et agroalimentaires en majorité : 59 % → semble indiquer une protection de la production locale agricole et agroalimentaire.

## Analyse des lignes concernant les produits agricoles, agro-alimentaires et les intrants agricoles

|                                                       | OME + OMER      | OMI + OMIR    |
|-------------------------------------------------------|-----------------|---------------|
| <b>Nombre de taux</b>                                 | 20              | 13            |
| <b>Taux utilisés</b>                                  | De 0 % à 32,5 % | De 0 % à 28 % |
| <b>Nombre de lignes à 0 %</b>                         | 44              | 44            |
| <b>Nombre de lignes avec différentiel de taxation</b> | 1357            |               |



## Octroi de mer et souveraineté alimentaire

### **Y a-t-il un différentiel de taxation permettant de protéger la production locale sur les filières ciblées par le plan de souveraineté alimentaire ?**

Oui, la Martinique a institué un différentiel de taxation sur les productions ciblées par le plan : le taux d'octroi de mer externe s'établit entre 4,5 à 32,5 % tandis que l'octroi de mer interne est à 2,5 %. Néanmoins, certains produits sont importés avec un taux d'octroi de mer externe à 0% alors qu'il existe une production locale : quelques légumes + viande bovine. Cela indique un objectif prioritaire de lutte contre la vie chère.

### **Quelle est la taxation des intrants nécessaires à la production locale des filières visées par le plan de souveraineté alimentaire ?**

En Martinique, les exonérations sont ciblées par Code NAF et par produits selon son code douanier NC8 mais l'octroi de mer externe régional reste dû. Le système du différentiel de taxation et des exonérations est utilisé afin de favoriser les entreprises locales dans les domaines de l'alimentation animale, de la fabrication d'engrais et de produits phytosanitaires :

- Sur l'alimentation animale des filières d'élevage : taux faible OME + OMER sur des produits incorporés dans l'alimentation animale + exonérations sur d'autres produits entrant dans l'alimentation animale + utilisation du différentiel de taxation → protection du producteur local
- Sur les engrais : différentiel de taxation (taux faible en livraison) + exonérations sur les éléments nécessaires à la production → protection de l'entreprise locale
- Sur les produits phytosanitaires : différentiel de taxation (taux faible en livraison) + exonérations sur les éléments nécessaires à la production → protection de l'entreprise locale

Sur les investissements matériels : certains matériels sont exonérés d'octroi de mer

## Mayotte

### Analyse de l'ensemble du TGOM

Accessibilité de la documentation afférente : Moyenne : le site de la collectivité permet de disposer des délibérations à jour, mais avec un TGOM en .pdf.

|                        | OME + OMER     | OMI + OMIR      |
|------------------------|----------------|-----------------|
| Nombre de taux         | 13             | 13              |
| Taux utilisés          | De 0% à 52,5 % | De 0 % à 52,5 % |
| Nombre de lignes à 0 % | 0              | 0               |

### Analyse des lignes concernant les produits agricoles, agro-alimentaires et les intrants agricoles

**Exonérations :  
Partielles**

**Sur l'OME :** exonérations pour les agriculteurs et les IAA de l'OME, pas de l'OMER à 5 % + Exonérations pour les matières premières servant à la production engrais et produits phytos

**OMI : Pas d'exonération**

**Y a-t-il un différentiel de taxation permettant de protéger la production locale sur les filières ciblées par le plan de souveraineté alimentaire ?**

Mayotte a institué un différentiel de taxation sur certaines productions ciblées par le plan : le taux d'octroi de mer externe s'établit entre 5 à 15 % tandis que l'octroi de mer interne est à 5 %

**Quelle est la taxation des intrants nécessaires à la production locale des filières visées par le plan de souveraineté alimentaire ?**

Les exonérations se focalisent sur les éléments essentiels à la production agricole, notamment les intrants biologiques et agricoles tels que les semences et les animaux vivants, visant à renforcer la production primaire (semences (1209), plants (0601/0602) animaux vivants (Chapitre 01) Œufs (0407). De même, l'alimentation animale, incluant les tourteaux et fourrages, est soutenue pour favoriser le développement de l'élevage local (tourteaux, sons, préparations (2302 à 2309), fourrages (1214).

Les mesures en matière de fertilisation et de produits phytosanitaires, comme les engrais et insecticides, visent à optimiser les rendements agricoles (Engrais (Chapitre 31), Produits chimiques (2827 à 2936), Produits phytosanitaires (3808), tandis que l'accent mis sur la mécanisation et les équipements agricoles contribue à moderniser le secteur (Machines agricoles (8432 à 8436), Tracteurs et véhicules utilitaires (8701 / 8704), Pompes, systèmes d'irrigation (8413 / 8424)

## Annexe 5. Les plans de souveraineté alimentaire des DROM

Suite aux concertations menées sur les territoires, les 5 DROM ont validés en 2023 leurs plans de souveraineté alimentaire. Ceux-ci proposent en général par filière des augmentations de tonnage ou de taux de couverture.

### Guadeloupe

| Filières                    | Production 2020 (tonnes) | Taux de couverture des besoins 2020 (%) | Objectif de production 2030 (tonnes) | Taux de couverture des besoins 2030 (%) |
|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------|
| Légumes                     | 24 036                   | 55                                      | 32 000                               | 76                                      |
| Fruits (hors banane export) | 13 430                   | 45                                      | 18 000                               | 63                                      |
| Bovins                      | 1 413                    | 28                                      | 2 400                                | 49                                      |
| Porcins                     | 1 066                    | 19                                      | 2 500                                | 47                                      |
| Volailles                   | 1 200                    | 10                                      | 2 500                                | 21                                      |

### Martinique

| Filières                    | Production 2020 (tonnes) | Objectif de production 2030 (tonnes) |
|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Légumes et tubercules       | 16 391 t                 | 22 500 t                             |
| Fruits (hors banane export) | 2 832 t                  | 8 600 t                              |
| Bovins                      | 845 t                    | 1 000 t                              |
| Porcins                     | 1 173 t                  | 1 420 t                              |
| Volailles                   | 1 529 t                  | 1 880 t                              |

### Guyane

| Filières  | Taux de couverture 2020 | Taux de couverture 2030 |
|-----------|-------------------------|-------------------------|
| Fruits    | 92 %                    | 92 %                    |
| Légumes   | 77 %                    | 85 %                    |
| Bovins    | 25 %                    | 50 %                    |
| Porcins   | 19 %                    | 50 %                    |
| Volailles | 4 %                     | 8 %                     |

### La Réunion

| Filière   | 2020 (t)    | 2030 (t)    | Taux Couverture 2020 | Taux Couverture 2030 |
|-----------|-------------|-------------|----------------------|----------------------|
| Canne     | 1 526 082   | 1 900 000   | 100 %                | 100 %                |
| Légumes   | 60 400      | 70 000      | 68 %                 | 77 %                 |
| Fruits    | 39 800      | 47 000      | 67 %                 | 76 %                 |
| Bovins    | 1 809       | 2 120       | 21 %                 | 24 %                 |
| Porcins   | 11 675      | 12 200      | 36 %                 | 36 %                 |
| Volailles | 19 926      | 24 100      | 40 %                 | 47 %                 |
| Lait      | 17 200      | 20 500      | 17 %                 | 20 %                 |
| Oeufs     | 130 M oeufs | 175 M oeufs | 98 %                 | 100 %                |

## Mayotte

| Filière                  | 2020 (t)         | 2030 (t) | TC 2020 | TC 2030 |
|--------------------------|------------------|----------|---------|---------|
| Légumes + Tubercules     | 30 000           | 42 000   | 90 %    | 100 %   |
| Fruits                   | 10 000           | 17 000   | 73 %    | 100 %   |
| Volailles                | 200              | 2 000    | 1 %     | 10 %    |
| Oeufs                    | 20 M             | 30 M     | 90 %    | 100 %   |
| Bovin + Petits Ruminants | (pas d'abattoir) | 500      | -       | 8 %     |